

Faculté de droit de Paris.
Thèse pour le doctorat.
De la Compensation, en
droit romain ; du Contrat
de compte courant, en
[...]

Genets, Emmanuel-Marie-Jules. Faculté de droit de Paris. Thèse pour le doctorat. De la Compensation, en droit romain ; du Contrat de compte courant, en droit français... Par Emmanuel-Marie-Jules Genets,..... 1874.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

INVENTAIRE

F 35521

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

PAR

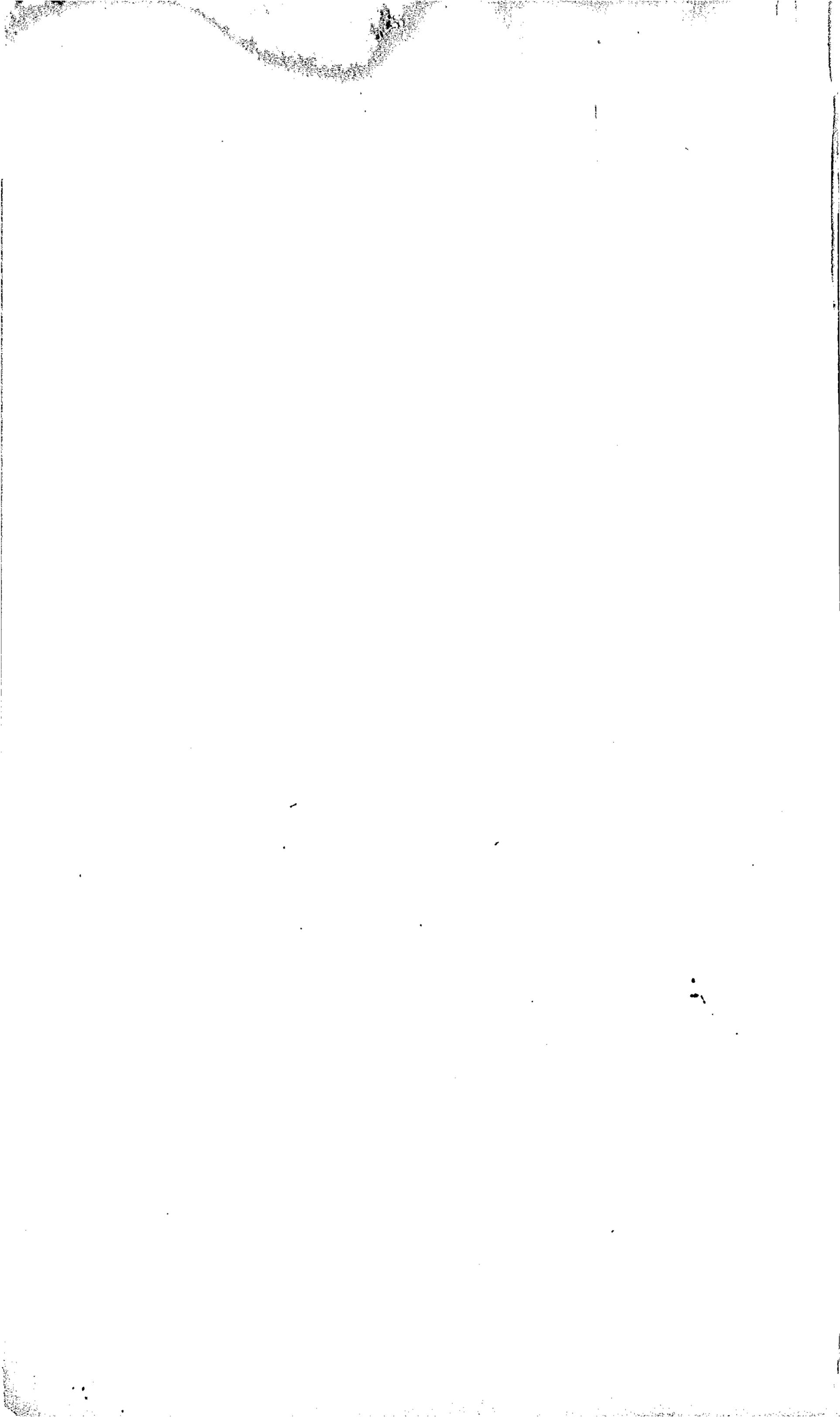
Jules GENETS

PARIS

IMPRIMERIE DE VICTOR GOUPY

5, RUE GARANCIÈRE

1874



FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

THÈSE POUR LE DOCTORAT

DE LA COMPENSATION
EN DROIT ROMAIN
DU CONTRAT DE COMPTE COURANT
EN DROIT FRANÇAIS

*L'acte public sur les matières ci-après sera soutenu
le jeudi 17 décembre 1874, à midi,*

PAR

Emmanuel-Marie-Jules GENETS

AVOCAT A LA COUR D'APPEL.

Né à Paris, le 13 juin 1850

Président : M. VALETTE.

Suffragants : {
MM. BONNIER.
DEMANTE.
GÉRARDIN.
LYON-CAEN.

{ Professeurs.

{ Agrégé.

PARIS

IMPRIMERIE VICTOR GOUPY, RUE GARANCIÈRE, 3

—
1874

Fr.

35521

©

A MON AMI GODEFROY CAVAIGNAC

EN MÉMOIRE DE SA MÈRE

(23 avril 1874)

DE LA
COMPENSATION
EN DROIT ROMAIN

La compensation, dans le droit romain, a eu ce caractère particulier qu'au lieu d'être, comme elle est chez nous, un mode légal d'extinction des obligations, elle ne fut qu'un résultat de la procédure dont le perfectionnement amena à simplifier l'exécution des contrats en en confondant les effets. C'est donc en suivant les progrès de la procédure en droit romain que nous pourrons y constater la formation lente et successive de la théorie de la compensation.

CHAPITRE PREMIER.

ACTIONS DE LA LOI.

La première action de la loi est l'*actio sacramenti*. Dans cette procédure, les parties, après avoir exposé leurs prétentions, contractaient, sur la vérité de leurs assertions, un pari dont l'enjeu, déposé entre les mains des pontifes, était perdu par celui dont le *sacramentum* était déclaré *injustum*. La question se trouvait décidée par le jugement du pari. Dans cette procédure, où il n'y avait pas à tenir compte des obligations réciproques des parties, il ne pouvait être question de compensation. Cette restriction des pouvoirs du juge parut excessive pour certains différends où, chacune des parties ayant plus ou moins tort ou raison, une liberté plus grande d'appréciation était nécessaire. L'on introduisit donc une forme nouvelle, la *judicis postulatio* : la contestation était, dans cette procédure, renvoyée devant un *judex* ou arbitre, nommé par le préteur. Ce *judex* devait statuer *ex bono et æquo*, et établir une sorte

de compensation entre les obligations réciproques que l'affaire qui lui était soumise avait engendrées entre les parties. Ce fut la première application de la compensation judiciaire restreinte aux obligations *ex eâdem causâ*. Comme le principe que toute condamnation est pécuniaire n'existait pas encore dans le droit romain de cette époque, l'on a prétendu que la compensation n'était possible qu'autant que les parties se devaient des choses de même nature, mais nous croyons que rien ne saurait faire reconnaître aux pouvoirs du juge cette restriction, alors qu'il devait juger *salvâ fide*. Si la bonne foi était blessée, qu'une partie dût renoncer à une chose due et retenir une chose d'une nature différente, le juge ne compensait pas les deux obligations, mais il se présentait certainement des cas où, malgré la différence des objets, la compensation ne portait pas atteinte à l'équité.

Quant à la *condictio certæ pecuniæ* ou *certæ rei* elle ne paraît avoir été qu'un mode du *sacramentum* : elle dut donc avoir les mêmes conséquences au point de vue qui nous occupe.

La *pignoris capio* et le *manus injectio* ne furent que des voies d'exécution sans intérêt pour notre sujet.

CHAPITRE II.

SYSTÈME FORMULAIRE.

Les formes surannées du *sacramentum* avaient subi les premières atteintes par l'introduction de la *judicis postulatio* et de la *condictio*. L'expérience, qui faisait désirer des formes plus simples, fit, dans les derniers temps de la république, abolir les *legis actiones*, sauf pour certaines contestations du ressort des centumvirs. La loi *Æbutia* et deux lois *Juliae* organisèrent sur leurs débris un nouveau système de procédure, dite formulaire, à cause des formules qui en constituent le principal caractère. — Le magistrat à qui s'adressait le demandeur renvoyait l'examen de l'affaire à un *judex*, et, pour fixer la mission de celui-ci, rédigeait une formule où était énoncé le point litigieux. Les pouvoirs du *judex* étaient renfermés dans les limites de la *formula*. Il n'avait à trancher que la question qui lui était soumise : *Negidius doit-il 1000 sesterces à Agérius?*

SECTION I.

*Actions de bonne foi et de droit strict, actions in rem
et in personam.*

Il faut considérer que, dans le système formulaire, on observait le principe que toute condamnation devait être pécuniaire. Si donc le demandeur réclamait un objet certain, il fallait que le juge en fît l'estimation. Le *judex* avait donc un pouvoir un peu plus large dans ce cas que dans le cas d'une demande *certæ pecuniæ*. Ses pouvoirs étaient plus larges encore quand c'était l'obligation d'un fait à accomplir qu'il fallait estimer. Enfin, dans certains cas, il n'était pas possible de réduire à une réponse par oui ou par non la décision du *judex*. Nous avons vu que déjà, dans les actions de la loi, la *judicis postulatio* aurait été introduite afin de répondre à un besoin de ce genre. Dans la procédure formulaire, il y eut aussi, à côté des actions de droit strict, des actions de bonne foi, dans lesquelles la formule soumettait au *judex* l'appréciation d'un contrat tout entier, avec les circonstances au milieu desquelles l'obligation avait pris naissance et s'était développée, et, tout en limitant sa faculté d'examen au seul fait litigieux, lui permettait de prendre en considération tout

ce qui se rattachait à ce fait pour en modifier les conséquences. Le juge prononçait *ex bonâ fide*. Il devait donc admettre une sorte de balance entre les diverses obligations naissant du même contrat : il y avait compensation *ex eâdem causâ*. Ainsi, pour prendre un exemple, le contrat de *commodat* peut faire naître des obligations à la charge du commo- dant aussi bien que du commodataire : le judex en faisait une appréciation comparative, et la con- damnation ne portait que sur la différence. Et, comme il pouvait arriver que les créances nées par suite du contrat au profit de l'obligé primitif dépassassent celles que le contrat avait créées d'abord à sa charge, et que l'inaction de l'autre partie rendit son droit il- lusoire, on admit à son profit un droit d'action con- traire lui permettant de provoquer cette compensa- tion qui devait fixer son droit.

Ainsi, d'après le droit formulaire pur, dans les ac- tions de droit strict, pas de compensation, puisque l'obligation était toujours simple, unilatérale. Dans les contrats de bonne foi, compensation entre les obliga- tions nées du même contrat, compensation *ex eâdem causâ*. La pratique établit d'abord deux exceptions au principe, en ce qui concernait les contrats de droit strict.

1° L'*argentarius*, qui réclamait le paiement de ce que lui devait la partie avec qui il était en relations

d'affaires, dut borner sa demande à l'excédant de sa créance sur ce qu'il devait lui-même à son débiteur. Il dut procéder lui-même à une compensation, sous peine de *plus petitio*. Pour entrer dans cette compensation les dettes devaient être de même genre et de même nature ; l'argent se comparait avec l'argent, le blé avec le blé, le vin avec le vin ; elles devaient être exigibles ; et c'est dans l'*intentio* de la formule que cette compensation devait se faire. D'où il résultait qu'au cas d'inexactitude, le procès était perdu pour cause de *plus petitio*, car, comme il s'agissait d'une action *stricti juris*, de la demande d'une *certa pecunia*, dès que la somme n'était pas exactement due, le juge devait répondre négativement pour le tout. Mais il faudrait se garder de voir là un cas d'extinction des dettes réciproques *ipso jure*, une compensation de plein droit, car le banquier, alors même que sa créance était éteinte pour *plus petitio*, ne cessait pas pour cela d'être le débiteur de l'autre partie et pouvait être poursuivi par elle.

2° Une autre dérogation apportée aux principes concernait le cas où, après la vente en masse des biens d'un débiteur insolvable, l'acheteur exerçait les droits du *decoctus* contre un tiers qui se trouvait en même temps créancier de la masse. Le juge ne devait condamner ce tiers que déduction faite du

dividende que l'acheteur était obligé de lui payer au nom du defraudator. Mais, à la différence de la compensation de l'argentarius, il n'était pas nécessaire que les dettes fussent de même genre, une dette de blé se déduisait d'une créance d'argent, etc., ni qu'elles fussent exigibles : il y avait sans doute alors lieu de tenir compte de *l'interusurium*. De plus, comme ici c'était le juge, non le demandeur, qui devait opérer la *deductio*, il n'y avait pas lieu à *plus petitio* ; la *deductio* était seulement ajoutée à la *condemnatio* et la rendait *incerta*.

Les progrès de la jurisprudence apportèrent des adoucissements à ces principes rigoureux du droit définitif. La partie principale de la formule garda son caractère, la question à examiner resta simple, et la décision étroite ; mais le magistrat y joignit, dans certains cas, une question subsidiaire dont la solution put modifier la décision que devait entraîner la solution de la question principale. Cette question subsidiaire ou exception était proposée par le défendeur, qui en demandait l'insertion dans la formule, afin que le juge pût prendre en considération des circonstances dont les termes étroits de la formule sollicitée par le demandeur ne permettaient pas de tenir compte. Par exemple, une promesse a été obtenue par dol en réponse à une stipulation. Le défendeur ne niera pas

la promesse : il est tenu ; mais il demandera au magistrat d'insérer une exception de dol, et la formule prescrira au juge de condamner le défendeur, *si in eâ re nihil dolo malo Auli Agerii factum sit neque fiat.*

L'usage des exceptions, introduit surtout par suite des inconvénients que présentait la rigueur des actions de droit strict, s'étendit aux actions de bonne foi, et y recula encore les limites dans lesquelles s'exerçaient les pouvoirs d'appréciation du juge.

Si l'on en croit Justinien, c'est un rescrit de Marc-Aurèle qui fit admettre la compensation dans les actions de droit strict au moyen de l'insertion dans la formule de l'exception de dol. L'exception de dol est à la vérité bien antérieure à Marc-Aurèle, mais jusque-là on put ne pas voir un acte dolosif dans le fait de demander l'exécution d'une obligation, alors qu'on était soi-même débiteur d'autre part vis-à-vis du défendeur : L'existence de cette seconde obligation n'empêchait pas la première créance d'être valable. La constitution de Marc-Aurèle introduisait la compensation *ex dispari causâ*, car il ne peut y en avoir d'autre dans les actions de droit strict toujours unilatérales, et nous avons vu que, dans les actions de bonne foi, il n'y avait lieu, en principe, qu'à la compensation *ex eadem causâ*. La compensation *ex dispari causâ* introduite dans les actions de droit strict ne put manquer

de s'étendre aux actions de bonne foi auxquelles s'appliquait l'usage des exceptions et où il semblerait déraisonnable qu'on eût refusé au juge une faculté qu'il aurait reçue dans les actions de droit strict. Nos anciens auteurs s'en étaient tenus à l'affirmation de Justinien, déclarant que l'introduction de la compensation *ex dispari causâ* avait été l'œuvre du rescrit de Marc-Aurèle : Cujas professa cette doctrine. Mais, de nos jours, l'opinion la plus générale est que ce rescrit n'eut pas cette importance et que, dès avant cette époque, dans les actions de droit strict, le défendeur qui se prétendait lui-même créancier du demandeur recevait le secours de la compensation. Marc-Aurèle n'aurait fait que confirmer et étendre un usage existant avant lui. La forme du rescrit suppose, dit-on, une question, donc un doute, sur un point déjà pour le moins controversé, sinon sur un usage généralement accepté. Des textes antérieurs à Marc-Aurèle montrent en outre la compensation admise dans des actions arbitraires et même dans des actions de droit strict. Un texte de Celsus, qui vivait sous Trajan, c'est-à-dire un demi-siècle avant Marc-Aurèle, suppose qu'un possesseur de bonne foi étant actionné en revendication par le propriétaire du fonds, le juge pourra, en le condamnant, l'action étant arbitraire, à payer la valeur du fonds, déduire de cette valeur le montant

de la plus value, produite par ses améliorations. On voit dans ce texte une compensation entre la dette de la valeur du fonds et celle de la plus value (1).

Un texte de Julien, qui vivait sous Adrien, un quart de siècle avant Marc-Aurèle, dit que, dans les stipulations prétoriennes, la compensation peut être opposée aussi bien *in ipsâ stipulatione* que *in ex stipulâtione*, donc dans une action de droit strict (2). Gaius, qui écrivait sous Marc-Aurèle, probablement avant le rescrit, ne parle pas à la vérité de la compensation *ex dispari causâ* : On explique ce silence par une lacune qui existe avant le parag. 61 de son quatrième commentaire, où il est parlé de la compensation *ex eâdem causâ* dans les actions de bonne foi. Dans ce passage qui nous manque, le jurisconsulte a bien pu s'occuper de la compensation dans les actions de droit strict.

On a, pour justifier l'opinion que Cujas avait adoptée sur la foi de Justinien, cherché à établir que les textes indiqués n'avaient pas une signification assez précise pour invalider la force d'une affirmation aussi claire que celle des Instituts : « *In strictis judiciis ex rescripto divi Marci oppositâ doli mali exceptione compensatio inducebatur.* » Inst. 4. 6. 30. Dans le texte de

(1) V. loi 38 D. de rei vindicatione.

(2) V. loi 40 § 3 D. de Comp.

Celsus on ne saurait voir une compensation, car le propriétaire n'est pas créancier du possesseur ni le possesseur du propriétaire : si le possesseur perdait la possession, il n'aurait aucun droit d'action, et il n'existe même pas, à son profit, une obligation naturelle; mais, les deux parties étant mises en relation par la *chose* même, le juge fait un règlement équitable de leurs rapports en vertu des pouvoirs qu'il a dans une action *in rem* dont la nature se rapproche des actions de bonne foi. La *rei vindicatio* est en effet un *arbitrium*, et l'*arbiter* y a les mêmes pouvoirs que dans une action de bonne foi : le texte de Celsus n'est qu'une application de ces principes.

Quant au texte de Julien, il a trait aux stipulations prétoriennes où la *clausula doli* était nécessairement insérée et donnait à l'action *stricti juris* naissant de ces stipulations des effets analogues à ceux d'une action *bonæ fidei*. A la vérité la compensation est dans ce texte opposée *ex dispari causâ* : or, même dans les actions *bonæ fidei* cette compensation ne fut possible qu'après avoir été autorisée dans les actions *stricti juris*, mais il résulte d'un texte du même Julien (D. *Rat. rem haberi*, loi 22, § 7) que la *clausula doli* permettait de réparer au moment de l'action les omissions faites lors de la stipulation : or le préteur avait coutume de tenir compte lors de la

stipulation des créances que le stipulant pouvait avoir lui-même contre le demandeur et de ne faire promettre que l'excédant. C'est cette compensation qui, si elle avait été omise, pouvait être opérée, lorsque l'action *ex stipulatû* était intentée.

L'exception de dol introduite dans une action de droit strict doit-elle, une fois vérifiée, entraîner nécessairement l'absolution du défendeur pour le tout, ou autorise-t-elle le juge à restreindre la condamnation jusqu'à concurrence de l'excédant de la créance du demandeur sur celle du défendeur? Si l'on se contente de lire les Instituts, la question semble ne pas présenter le moindre sujet de doute : — Après avoir parlé de la compensation dans les actions de bonne foi, où le juge condamnait au reliquat, le texte continue : « *sed et in strictis judiciis ex rescripto divi Marci oppositâ doli mali exceptione compensatio inducebatur,* » montrant nettement que c'est la même compensation qui a été introduite dans les deux classes d'actions. Et Théophile, dans sa paraphrase des Instituts, sur le même passage, explique « que Marc-Aurèle fit une constitution en vertu de laquelle, poursuivi par une action stricte pour 10 solides, quand 5 m'étaient dus, je pouvais opposer l'exception de dol, et cette exception opposée donnait au juge le pouvoir d'admettre la

compensation et de condamner à 5 solides seulement... « Atque hæc oppositâ exceptione judici occasio datur admittendi compensationem et in 5 solidos condemnandi. »

Mais ces textes qui paraissent si précis sont contredits par un passage de Paul (*Sent. l. 2 tit. 5 § 3*) ainsi conçu : « *Compensatio debiti ex pari specie et causâ dispari admittitur : Velut si pecuniam tibi debeam et tu mihi pecuniam debeas aut frumentum aut cœtera hujus modi, licet ex diverso contractu, compensare vel deducere debes : Si totum petas, plus petendo causâ cadis.* »

Comment concilier ces textes ? On a essayé de se débarrasser du texte gênant de Paul en prétendant qu'il avait dû être altéré par les Visigoths. Une affirmation de ce genre aurait besoin d'être appuyée de preuves qu'on ne fournit pas. Ce texte est tiré de la *lex romana Visigothorum*, mais les jurisconsultes qui composèrent cette compilation n'avaient pas reçu le pouvoir de modifier les textes qu'ils empruntaient, et tout montre que, sauf pour Gaius, ils ont été très-sobres d'altérations. Qui faut-il donc croire ? Paul, qui écrivait un demi-siècle à peine après Marc-Aurèle, ou Justinien que Paul a précédé de 3 siècles ? M. Ortolan n'a pas hésité à défendre le système absolu d'après lequel l'exception de dol introduite

dans une action de droit strict une fois vérifiée devait entraîner nécessairement l'absolution du défendeur, pour quelque valeur que la créance de celui-ci fût prouvée. Son système s'appuie sur les principes rigoureux qui, suivant lui, régissaient les pouvoirs du juge romain.

Le juge n'avait que les pouvoirs que lui donnait la formule : il ne pouvait donc prononcer que sur l'affaire qui lui était soumise, et, si *l'intentio* était certa, il ne pouvait qu'accorder ou refuser le tout, à moins que la formule ne lui donnât le pouvoir de diminuer la condamnation ; le demandeur qui avait exagéré sa prétention perdait son procès et ne pouvait intenter une nouvelle demande ; enfin le juge ne pouvait condamner le demandeur à moins que le magistrat ne modifiât la rédaction de la formule, ou n'en réunit deux en une seule. — Les exceptions étaient des conditions négatives opposées à la condamnation : *Si non, si nihil...* Et, pour qu'une exception permit de diminuer seulement la condamnation, il fallait que le prêteur la mit dans la *condemnatio* avec le mot *duntaxat*, comme il faisait pour le bénéfice de compétence. Or, la compensation a lieu au moyen d'une véritable exception de dol. Que si l'on oppose à ce système que c'est par un motif d'équité que la compensation fut introduite dans les actions

de droit strict et que rien n'est plus contraire à l'équité qu'une telle déchéance, M. Ortolan répond que la conséquence si rigoureuse de l'exception de dol n'avait lieu que si le demandeur persistait, malgré les objections du défendeur, à maintenir sa prétention primitive; les parties, dans les actions de droit strict, arrangeaient sans doute leurs formules entre elles. D'ailleurs le demandeur pouvait par une *praescriptio* borner sa demande à ce qui ne serait pas compensé, faire mettre une *compensatio* dans l'*intentio* devenue *incerta*, ou une *deductio* dans la *condemnatio*, transformer l'*intentio* de droit strict en une *intentio* de bonne foi. Ce n'était que sur le refus du demandeur que l'exception de dol était donnée par le magistrat; c'est ainsi que dans un texte on lit : « In rem petitam si possessor ante litem contestatam sumptus fecit, per doli mali exceptionem ratio eorum haberi debet, si perseveret actor petere rem suam non redditis sumptibus. » (D. Paul, ad edictum 6, 1, 27, 5).

Ce système a paru beaucoup trop absolu à la plupart des auteurs, et l'opinion générale est que l'exception de dol donnait au juge le pouvoir de condamner le défendeur à l'excédant de sa dette sur sa créance. L'exception, a-t-on dit, n'a pas toujours, en droit romain, la conséquence de faire

absoudre pour le tout le défendeur. Un texte de Paul lui-même dit : *Exceptio est conditio que modo eximit reum damnatione, modo minuit damnationem*; et cela n'a pas trait seulement à des cas exceptionnels tels que le bénéfice de compétence, la *deductio* du *bonorum emptor*, l'action de *peculio* ou de *in rem verso*; un texte nous montre l'exception du *senatus-consulte Velléien* aboutissant à une condamnation partielle(1). Comment appliquer cette rigueur de principes au cas où les dettes à compenser ne seraient pas de même genre. *Negidius* me doit 10 sous d'or, je lui dois une pièce de vin : exigera-t-on que je fasse la compensation moi-même, à mes risques et périls ? on ne l'exigeait même pas de l'*argentarius*, pour qui la loi se montrait si rigoureuse. Nous voyons *Papinien* dire que l'exception de *dol* donnait à la revendication le caractère d'une action de bonne foi (D., 39. 6. 42. pr.). Cela doit être aussi vrai pour une action de droit strict que pour la revendication, et, dans une action de bonne foi, on tient compte de la différence des créances. Enfin, comment expliquera-t-on le texte des *Instituts* et de *Théophile* ? N'est-il pas plus probable que le texte de Paul n'avait trait qu'à la compensation de l'*argentarius*, et cela ne devient-il pas l'évidence même quand on remar-

(1) V. *Africain*, loi 17 § 2 D. ad Sc. Vell. (xvi, 1).!

que qu'il parle des dettes ayant des objets de même espèce, *ex pari specie*, et que, parlant de la *plus petitio* encourue par le demandeur, il ne prononce pas le nom de l'exception de dol.

Mais, si le système de M. Ortolan a le grave défaut de ne pas expliquer ce texte des Instituts, le système contraire ne rend pas un compte suffisant du texte de Paul; car, si celui-ci avait voulu parler de la compensation exceptionnelle de l'*argentarius*, il n'aurait pas dit: *compensare vel deducere debes*. Nous croyons donc les deux systèmes trop absolus. Remarquons-le, il y a eu là une réforme amenée graduellement, presque insensiblement. Le rescrit de Marc-Aurèle n'est, dans l'opinion de beaucoup d'auteurs, que la consécration et la généralisation d'un usage préexistant, et il est dans la nature de ces réformes lentes et successives, et aussi dans l'esprit reconnu de la jurisprudence romaine de s'insinuer peu à peu sous le couvert d'une institution analogue, dont l'institution nouvelle emprunte pour ainsi dire le vêtement. N'est-il pas à croire que la compensation introduite dans les actions de droit strict, par le moyen détourné de l'exception de dol, aura d'abord emprunté les règles toutes faites de la compensation de l'*argentarius* quand il s'agissait de dettes *ex pari specie*, de la *deductio* dans le cas con-

traire, et qu'ensuite les règles exceptionnelles établies pour l'argentarius et le *bonorum emptor* tombant en désuétude, on aura perdu la notion de cette origine, les mots se seront confondus, et ainsi Paul aura pu employer presque comme synonymes *compensare* et *deducere* ; puis, l'idée d'équité prenant chaque jour plus de force, la confusion des choses aura suivi celle des mots, les règles plus larges de la *deductio* se seront étendues à la compensation de toute espèce de dettes, et, sous Justinien, on aura pu ne plus avoir aucun souvenir d'une distinction qui n'avait plus de raison d'être.

Si nous en croyons encore Justinien, c'est lui qui, le premier, aurait admis la compensation dans les actions *in rem* « Compensationes, dit-il (Code, *de comp.*, loi 14, pr.), ex omnibus actionibus ipso jure fieri sancimus nullâ differentiâ in rem vel personalibus actionibus inter se observandâ. » Mais bien des auteurs ont refusé d'admettre l'exactitude de cette affirmation. On objecte à ce texte que, sous le système formulaire, toute condamnation étant pécuniaire, on ne voit pas pourquoi la compensation n'aurait pas été possible dans toute action réelle ou non. On trouve des textes où le juge établit une compensation entre les prestations personnelles qui accompagnent les actions *in rem* : ainsi la loi 48, *de*

rei vindic., admet la compensation de la dette du défendeur pour les fruits qu'il a perçus avec sa créance pour les impenses qu'il a faites. Dans la loi 38 du même titre, le juge condamne le défendeur à payer au demandeur la valeur du fonds qu'il détient et qu'on lui laisse, déduction faite de la plus value dont il est créancier. Après le rescrit de Marc-Aurèle, la compensation faite dans ces exemples pour causes connexes, dut s'étendre aux créances *ex causâ dispari*. Un argument peut se tirer de textes qui se rapportent à des actions personnelles arbitraires, et nous savons que les actions *in rem* étaient également arbitraires, c'est-à-dire que la *sententia* était précédée d'un *jussus* qui ordonnait au défendeur de satisfaire le demandeur, et c'était sur son refus de donner satisfaction qu'il était condamné. Au point de vue de la compensation, les conditions étaient donc les mêmes dans les actions arbitraires, qu'elles fussent personnelles ou réelles. Or, dans l'action de *eo quod certo loco* (loi 15, D. *de comp.*), Javolenus montre un défendeur opposant au demandeur la compensation d'une somme que celui-ci lui a promise *certo loco*, et le juge déduit cette somme en tenant compte du change : *deducitur cum suâ causa id est ut ratio habeatur quanti Titii interfuerit eo loco quo convenerit pecuniam dari*.

L'affirmation de Justinien a trouvé des défen-

seurs. Toute condamnation était pécuniaire, dit-on, en ce sens que celui qui était condamné dans une action *in rem* devait restituer, et seulement à défaut de restitution, payer le montant de l'estimation faite par le juge. Jusqu'à la condamnation, ce qui était demandé, c'était, non l'estimation, mais la chose même; il n'y avait donc pas, jusque-là, une dette de la part du défendeur, et, comme pour la compensation il faut deux dettes et deux créances, la compensation n'était pas possible. C'était seulement après la condamnation, et quand à défaut d'exécution le demandeur venait réclamer l'estimation *ex causâ judicati*, que le défendeur pouvait opposer la compensation, parce que ce n'était plus à une action *in rem* qu'il avait à répondre. Quant aux textes que l'on oppose, ils manquent de précision : les lois 38 et 48, *de vindicatione*, ne peuvent s'entendre d'une compensation proprement dite, car dans ces textes il ne s'agit pas de véritables créances s'opposant l'une à l'autre, mais seulement d'un règlement équitable que le juge, en vertu de ses pouvoirs, fait d'une situation complexe dans laquelle se trouvent engagées deux personnes mises en rapport par la chose litigieuse.

Suivant un texte de Paul, le contrat de dépôt était soustrait aux effets de la compensation : *In*

causâ depositi compensationi locus non est, sed res ipsa reddenda est (Paul, Sentences, liv. II, tit. 12, § 12). Cette exception n'était pas encore faite au temps de Gaius, qui est antérieur à Paul, et qui, après avoir dit dans ses commentaires, que la compensation *ex eâdem causâ* est admise dans les actions de bonne foi, énumère celles-ci, et comprend dans cette énumération le contrat de dépôt. D'autre part Justinien, longtemps après Paul, paraît se considérer comme l'introducteur de cette exception : *exceptâ actione depositi, secundum nostram sanctionem in quâ nec compensationi locum esse disposuimus* (Code, loi 14, *De comp.*); et cette constitution dont il parle se trouve en effet au Code, loi 11, *Depositum*. Il est fort probable qu'il s'agit là d'une exception qui, introduite par la jurisprudence après Gaius, était tombée en désuétude au temps de Justinien.

SECTION II.

Entre quelles personnes la compensation avait lieu.

Le débiteur ne pouvait opposer en compensation que sa créance personnelle. Il ne pouvait opposer la créance d'une autre personne, même du consentement de celle-ci (*D. de comp.*, loi 18. 1. Papinien. — Code, *de comp.*, loi 9, Gordien), bien que l'on pût

payer la dette d'autrui; mais le tiers pouvait, en constituant le débiteur son *procurator in rem suam*, tourner le principe, car bien que le *procurator in rem suam* ne fût pas proprement le *dominus*, la jurisprudence, s'inspirant d'une idée d'équité, lui avait reconnue le droit d'opposer la compensation. « *In rem suam procurator datus post litis contestationem si vice mutuâ conveniatur æquitate compensationis utetur* », dit Papinien (*D. de comp.*, 18, 1.)

L'on pouvait aussi opposer les créances des coobligés contre qui le paiement que l'on eût fait eût donné un recours. Ainsi, le fidéjusseur pouvait opposer en compensation les créances du débiteur principal (*D. de comp.*, loi 4): ou les *correi debendi* les créances de leurs coobligés s'ils étaient associés, sauf recours entre eux par l'action *pro socio*. (*D. de duobus reis*, 10).

Toutefois, il se pouvait que les créances même personnelles au débiteur ne pussent pas être opposées en compensation; cela se présentait au cas où une même personne avait deux patrimoines distincts qui composaient deux hérédités différentes. Par exemple, un militaire laissait d'une part son pécule *castrense*, et de l'autre le reste de ses biens; ce qui était dû à la première hérédité ne pouvait se compenser avec ce que devait la seconde (*D. de comp.*, loi 16).

Mais il ne faudrait pas étendre cette règle au cas où c'était l'administration d'un patrimoine unique qui se trouvait partagée, par exemple, quand l'administration de la fortune d'un pupille était divisée entre plusieurs tuteurs : la compensation pouvait alors avoir lieu entre une créance se rattachant à une branche et une dette qui se rattachait à une autre (*D. de adm. et per. tut.*, loi 36). Et pourtant exception était faite au principe en faveur des administrations publiques qui étaient au point de vue de la compensation, par une raison d'utilité générale, considérées comme des personnes distinctes bien qu'en réalité elles eussent toutes pour objet un patrimoine unique, celui de l'État.

Le défendeur ne pouvait non plus opposer en compensation que les créances dont le demandeur fût débiteur personnel. Si donc le tuteur agissait au nom du pupille, il ne pouvait être tenu de faire entrer en compensation que les dettes de ce dernier, non les siennes propres.

En droit romain, les obligations contractées par les esclaves et les fils de famille obéissaient à des règles particulières. Le fils ou l'esclave étaient considérés comme des instruments du père et du maître. Ils constituaient comme un prolongement de sa personnalité sous la seule réserve de ne pouvoir l'obli-

ger sans son aveu au delà du pécule. Le père actionné pouvait donc opposer en compensation les créances du fils, de quelque contrat qu'elles fussent nées. Mais si c'était lui qui agissait, on ne pouvait lui opposer les dettes du fils que jusqu'à concurrence du pécule, à moins que le père n'agit en vertu du contrat passé par le fils, et que les créances opposées en compensation provinssent de ce même contrat. Car alors son action constituait une approbation : il faisait, par là, le contrat sien. Le fils actionné n'eût pu, au contraire, opposer en compensation les créances du père qu'à la condition que celui-ci lui en donnât l'autorisation ; le fils alors eût agi en sa qualité de mandataire né de son père (*D. de comp.*, lois 9 et 19). La règle était la même pour le maître et l'esclave.

SECTION III.

Entre quelles créances ?

On pouvait opposer en compensation toute créance susceptible d'une demande en justice : et la compensation était même, à certains égards, assimilée à une action. — Ainsi, la stipulation *amplius non peti* était tenue pour commise quand la compensation était opposée. Peu importait que la créance vint du droit civil

ou du droit prétorien (D. *de comp.*, loi 19). Si l'on en croit Ulpien, toute obligation naturelle était admise en compensation « *Etiam id quod natura debetur, dit-il, venit in compensationem.* » On a voulu expliquer ce texte en disant que, le paiement d'une obligation naturelle ne pouvant être répété, le défendeur qui opposait la compensation d'une obligation naturelle prétendait seulement en garder le montant à titre de paiement, mais cela supposerait le principe de la compensation légale admis en droit romain, ce qui est inexact. Il est plus juste de rattacher le principe d'Ulpien à un motif d'équité, et alors il faut se garder de lui donner une portée trop générale. Il faut dire que la compensation d'une obligation naturelle ne pouvait être admise quand le débiteur pouvait invoquer une exception comme celle du *sc. Macédonien*, ou l'exception *rei judicatæ*, ou la prescription. En effet, le magistrat ou le législateur donnait une exception quand il croyait les effets de l'action contraires à l'équité ou dangereux pour l'intérêt public. Dans le cas du *sc. Macédonien*, par exemple, comment supposer qu'on pût, en opposant à un fils de famille la compensation, le contraindre indirectement au paiement, et rendre inutile les prescriptions expresses d'un sénatus-consulte : et la même évidence se manifeste dans le cas de

chose jugée et de prescription acquise, même pour ceux qui croient qu'une obligation naturelle pouvait survivre au jugement et aux délais de prescription (V. Code, *de comp.*, loi 2). Javolenus dit en ce sens : « Quaecumque per exceptionem perimi possunt in compensationem non veniunt. »

Mais il se pouvait faire que le droit d'action fût refusé par les principes rigoureux du droit, dans certains cas où ni l'intérêt public ni celui des particuliers ne justifiaient cette rigueur : par exemple, le pacte, faute de certaines formes solennelles, ne conférait pas le droit d'action, aucune action ne pouvait naître également des relations de père à fils, de maître à esclave, à cause de la nature primitivement si étroite de la puissance paternelle ou domaniale : dans ces cas divers, l'obligation naturelle que le droit nouveau reconnaissait pouvait entrer en compensation.

Pour le pupille, le refus que faisait la loi de toute action contre lui était une mesure de protection accordée à son incapacité : c'est dans les limites de l'utilité de cette garantie que l'on devait accorder la faculté d'opposer la compensation des obligations naturelles. Par exemple, au cas où un pupille agissait contre un tiers dont il avait géré l'affaire, celui-ci pouvait opposer la compensation des obligations ré-

sultant de la même gestion à la charge de ce pupille, car il n'eût pas été juste que le pupille recouvrât ce qu'il avait dépensé et fit en même temps supporter au *dominus* les conséquences de sa propre imprudence. D. *de neg. gestis*, loi 3, § 4. — Mais on ne pouvait lui opposer la compensation de créances provenant de contrats distincts de celui en vertu duquel il se portait demandeur, car e'eût été permettre au pupille de s'obliger et de payer sans autorisation du tuteur.

Liquidité. — On a soutenu que c'était Justinien qui le premier (Code, *de comp.*, loi 14) avait exigé la liquidité; mais rien dans cette constitution n'indique que ce fût une innovation. L'*argentarius* certainement n'était tenu de compenser que des dettes liquides; à la vérité, dans les actions de bonne foi, le juge avait une certaine latitude pour apprécier si la créance était assez liquide pour qu'il en pût tenir compte, et il en devait être de même dans les actions de droit strict quand la compensation ne s'opérait pas *in jure*. On voit de plus, quand la compensation était opposée à l'État, que la partie qui l'invoquait devait, dans les deux mois, prouver l'existence de sa créance (D. *De jure fisci*, loi 46, § 4), ce qui suppose un droit non liquide. Aussi doit-on supposer que les limites n'étaient pas très-strictement déterminées par

la loi et que le juge jouissait d'une grande latitude d'appréciation.

Modalités. — La créance à terme ne pouvait être opposée en compensation, bien que la créance existât déjà, mais e'eût été retirer au demandeur un bénéfice auquel il avait un droit acquis. Il en était autrement, par des motifs que l'on comprend, du terme de grâce (D., *De comp.*, loi 16).

Le droit sous condition n'était pas compensable, car il n'existait pas encore : c'est le même motif qui fait que le débiteur sous condition peut répéter, s'il a payé avant l'arrivée de la condition : il a payé ce qu'il ne doit pas.

Le défendeur qui opposait une créance alternative devait faire son choix, afin que le juge pût estimer la valeur de l'obligation.

Certaines créances n'étaient pas compensables à raison de l'intérêt particulier qui s'attachait à leur cause. Ainsi, bien qu'en principe les règles de la compensation s'appliquassent à l'État comme aux particuliers, des exceptions étaient faites au principe dans des cas où l'intérêt général voulait que rien ne pût retarder le paiement dû à l'État. On ne pouvait, p. ex., compenser les dettes qui avaient pour objet le service de l'alimentation du peuple, ou de l'armée, ou des établissements charitables, le

payement des impôts, et, en général, les dettes dont l'objet était spécialement affecté à un service public déterminé, *statutis sumptibus*. De ce qu'il n'était pas permis de compenser les dettes ayant pour objet l'alimentation publique, on a conclu que la même exception devait être faite en faveur des créances d'aliments au profit des particuliers : quelque intérêt que pût présenter cette exception, aucun texte ne la déclare expressément. On conçoit que le dépositaire soit tenu étroitement à la fidélité et qu'il ne puisse retarder par aucun moyen de procédure la restitution à laquelle il est obligé. Si l'on en croit Paul : *In causa depositi compensationi locus non erat sed res ipsa reddenda*. La dette résultant d'un fidéicommiss était pourtant compensable (Code de comp., loi 5), ainsi que la dette provenant d'un délit.

SECTION IV.

Comment s'opérait la compensation.

A l'époque du système formulaire la compensation s'opérait-elle par la seule force de la loi, sans aucun fait de l'homme? C'est là une question à laquelle les textes permettent de donner des réponses très-différentes, toutes pourtant appuyées d'autorités qui ne

manquent pas de force. Les mots *ipso jure* employés fréquemment, la règle que les intérêts cessent de courir du jour de la coexistence des dettes, le droit pour celui qui a payé sans opposer la compensation d'agir par la *condictio indebiti*, semblent justifier l'opinion qui voit dans la compensation romaine une véritable compensation légale. Mais, d'autre part, des textes montrent l'ancienne action subsistant quand la compensation n'a pas été opposée, et l'on voit des cas où le débiteur peut opter entre la compensation et la réserve de son action. Aussi nous croyons que la règle n'était pas uniforme pour tous les cas, et que les mots *ipso jure* ne doivent pas recevoir un sens trop étroit : n'oublions pas l'importance que l'équité a dans notre matière.

Dans les actions de bonne foi, quand le juge opérait la compensation *ex eadem causa* en vertu de ses pouvoirs, on disait qu'il l'opérait *ipso jure* en ce sens qu'il n'était pas besoin d'opposer aucune exception. La compensation de l'*argentarius* et celle qui se fit à son imitation dans les actions de droit strict *ex pari specie* fut qualifiée d'*ipso jure*, parce qu'elle avait lieu en vertu d'un principe juridique obligatoire, et sous peine de *plus petitio*. Mais pour la compensation qui avait lieu *ex dispari specie*, en vertu d'une exception de dol, elle ne pouvait être obligatoire : elle

avait plutôt le caractère d'une demande reconventionnelle dont, pour l'utilité des parties, l'appréciation était jointe à celle de la demande principale quand la solution pouvait être assez prompte pour ne pas retarder celle-ci. Cela est si vrai que Papinien rapporte une décision de Commode où cet empereur voit une renonciation tacite à un droit dans le fait de ne l'avoir pas opposé en compensation dans de nombreux règlements de compte que les parties avaient eus entre elles. Le droit n'avait donc pas été éteint par la compensation *ipso jure* dès le premier règlement (D. 22-3-26).

SECTION V.

Effets de la compensation.

Les créances réciproques n'étaient pas éteintes par le seul fait de leur coexistence. La compensation n'était rendue effective que par la réduction de l'*intentio* pour les créances *ex dispari causâ et pari specie*, et par la sentence du juge pour les autres. Aussi, quand la compensation n'était pas prescrite sous peine de *plus petitio*, c'est-à-dire toutes les fois qu'il s'agissait de créances *ex dispari causâ et dispari specie*, le juge pouvait-il refuser de l'opérer quand la créance lui semblait d'une appréciation trop difficile.

Le droit n'était pas éteint pour cela, mais il fallait le faire valoir par une action séparée.

On donnait la *condictio indebiti* à celui qui avait payé une dette sans opposer une créance qu'il avait contre le même débiteur, parce qu'il avait acquitté une obligation à laquelle il eût pu opposer une exception perpétuelle, mais il pouvait, s'il le préférait, user de l'action attachée à la créance dont il n'avait pas demandé la compensation.

La compensation qui s'opérait *in jure* remontait dans ses effets à la date de la coexistence des dettes. C'était là une mesure d'équité dont on tirait comme conséquence que, de ce jour, les intérêts cessaient de courir et les fidéjusseurs ainsi que les gages étaient libérés.

CHAPITRE III.

PROCÉDURE EXTRAORDINAIRE.

La procédure extraordinaire, en se substituant à la procédure formulaire, devait amener des modifications dans les règles de la compensation. La disparition de la formule, la généralité de la compétence du magistrat substituée aux pouvoirs rigoureusement déterminés du *judex*, la prédominance plus complète que jamais des règles de l'équité, enfin l'abolition du principe que toute condamnation fût pécuniaire, tels étaient les principaux changements apportés par la nouvelle procédure. Au point de vue de la compensation, il devait en résulter l'assimilation des actions de droit strict aux actions de bonne foi : le magistrat eut le pouvoir d'admettre la compensation chaque fois que l'équité le demandait sans que la formalité d'une exception fût nécessaire. Mais, la sentence pouvant atteindre la chose même et non plus seulement son estimation pécuniaire, il paraît difficile que la compensation pût s'opérer *ex dispari*

specie. L'on invoque dans l'opinion contraire un texte de Dioclétien : « Sub prætextû debiti restitutio commodati non probabiliter recusatur. » (Code *Commodati*, loi 4.) Mais ce texte traite plutôt d'un cas de rétention que de compensation proprement dite. Il refuse au commodataire le droit de retenir la chose jusqu'au paiement de sa créance. La compensation dut donc cesser d'être admise dans les actions *in rem*, si elle l'avait jamais été, ce qui, nous l'avons vu, est un point controversé, et cette opinion est rendue plus probable par ce fait que Justinien déclare innover en appliquant à ces actions les règles de la compensation.

La compensation continua à avoir une sorte d'effet rétroactif et à produire la cessation du cours des intérêts et la libération des fidéjusseurs et des gages à la date de la coexistence des dettes.

CHAPITRE IV.

JUSTINIEN.

Justinien, dans la loi dernière, au Code, *de compensat.*, décida que désormais la compensation aurait lieu *ipso jure* dans toutes les actions, qu'elles fussent *in rem* ou *in personam*, et, suivant les Instituts, la compensation *actiones ipso jure minuit sive in rem, sive in personam, sive alias quascumque*. Ces mots *ipso jure* signifient-ils que la compensation est désormais légale? Nous avons déjà vu que sous le système formulaire ces mots n'avaient pas ce sens. A la vérité, si l'on en croit Théophile, les deux dettes s'éteignent du moment où elles coexistent, *simul ac aliquid contra debetur actio minuitur* : si je dois 10 et que mon créancier vienne à me devoir 3, de ce moment je ne dois plus que 7. Mais cette explication est trop absolue et ne peut s'accorder avec les textes du Digeste et du Code que Justinien n'a pas dû insérer sans raison. Or, de ces textes il résulte que le débiteur qui paie au lieu de compenser, n'a pas seule-

ment la *condictio indebiti*, mais qu'il peut user de son ancienne action; le fidéjusseur peut opposer en compensation, à son choix, sa créance ou celle du débiteur principal. Tout cela exclut le système de la compensation légale. A la vérité, des textes disent que le fidéjusseur doit en moins ce qui est dû au débiteur principal (*D. de comp.*, l. 4), et le cours des intérêts est arrêté au jour de la coexistence des dettes; mais ces effets ne sont produits qu'à la condition que la compensation soit opposée. Les *Instituts*, d'ailleurs, ainsi que le *Digeste* et le *Code*, placent la compensation dans les titres qui traitent des actions et non des modes d'extinction des obligations. Faut-il tirer aussi argument des expressions *opponere*, *obicere compensationem* qui ne cessent d'être employées à aucune époque? Ce qui est vrai, c'est que, dès que les créances ont coexisté, il y a droit acquis pour les parties à invoquer la compensation, et le juge ne peut refuser l'imputation des créances que si la liquidité n'en est pas suffisante. L'innovation de Justinien consiste à avoir généralisé, nous pouvons dire outre mesure, et par amour excessif de l'équité, l'application des règles de la compensation. Désormais tout droit, quel qu'il soit, peut entrer en compensation, droit réel ou personnel; il en résulte dans certains cas une véritable expo-

priation forcée, une *datio* en paiement au moyen de la compensation. Le juge, dont les pouvoirs sont singulièrement étendus, apprécie du même coup les deux prétentions *ex æquo et bono*, et termine deux procès par une seule décision.

La seule réserve que Justinien apporte à sa règle, c'est de permettre au juge de refuser la compensation des créances dont l'examen compliqué pourrait trop retarder la décision sur la demande principale. C'est en ce sens qu'il entend la liquidité, « si causa ex qua compensatur liquida sit. »

La seule explication d'un système aussi contraire aux saines théories juridiques peut se trouver dans l'habitude que les Romains avaient eue si longtemps des condamnations pécuniaires, et qui leur faisait considérer beaucoup plus la valeur que la nature des choses.

CHAPITRE V.

MUTUA PETITIO.

La compensation permettait d'opposer à la créance principale une créance réciproque qui diminuait la première ou même, l'égalant, l'anéantissait ; mais le juge, ne recevant pas le pouvoir de condamner le demandeur, le défendeur qui avait à opposer une créance supérieure à celle de son adversaire devait former une demande distincte, *mutuam petitionem*. Les contrats de bonne foi engendraient des actions réciproques, dites actions contraires, qui pouvaient être opposées à l'action directe dérivant immédiatement du contrat ou même être intentées isolément : Gaius en témoigne. Si l'action contraire était intentée la première, on pouvait lui opposer l'action directe, et chaque fois que ces deux actions étaient intentées dans la même instance, il y avait proprement une *mutua petitio*. Certaines actions avaient en outre par elles-mêmes le caractère de la *mutua petitio*, c'est-à-dire qu'elles pouvaient amener la condamnatio-

tion de l'une ou l'autre des parties; c'étaient les actions *familiæ exercundæ*, *communi dividundo*, *finium regundorum*: les parties pouvaient y être condamnées à des prestations réciproques.

Mais à une action unilatérale pouvait-on par voie de *mutua petitio* opposer une demande réciproque? Comment réunir dans une seule instance ces deux demandes? Plusieurs formules étaient nécessaires: comment les soumettait-on au même *judex*? Celui-ci était, dans le droit romain, choisi suivant certaines formes par les parties: comment, en cas de désaccord, choisir le même *judex* pour les diverses formules? Sur ces points les textes ne nous donnent pas d'éclaircissements. Il est seulement certain qu'une *mutua petitio* pouvait être opposée à une action de droit strict (v. un texte d'Alexandre Sévère de l'an 230, au code, *de comp.*, loi 6), et que souvent plusieurs formules étaient soumises au même *judex*: « *Privata judicia sæpe eundem judicem habere multis et diversis formulis solent.* » (Quintilien, *Inst. Orat.*, 3.10.)

Le juge à qui plusieurs formules étaient ainsi soumises entre les mêmes parties devait statuer sur toutes les prétentions réciproques à la fois, ou, s'il statuait séparément, toute exécution devait être suspendue jusqu'à ce qu'il eût statué sur la dernière. (*Macer, D. quæ sent. sine appell.*, 1.54).

Si le magistrat, compétent sur la demande principale, ne l'était pas sur la demande réciproque, la *mutua petitio* était-elle impossible ou la compétence du magistrat recevait-elle une extension? Quant à la compétence *ratione materiæ*, nous croyons que le magistrat devait être compétent pour les deux demandes : si le magistrat auquel était soumise la première demande n'était pas compétent pour la reconvention, les 2 affaires étaient soumises au magistrat supérieur. Pour ce cas, nous avons un texte de Gaius (D. de Jurisdictione, loi 11, § 1). « Sed et si mutuae sunt actiones, et alter minorem quantitatem, alter majorem petit, apud eundem judicem agendum est ei qui quantitatem minorem petit, ne in potestate calumniosâ adversarii mei sit an apud eundem litigare possim. » Le demandeur intente une action rentrant dans la compétence du magistrat, le défendeur forme une action reconventionnelle qui l'excède: ce sera au demandeur originaire à aller plaider devant le juge compétent pour la demande reconventionnelle, et ce texte n'est pas contredit par le passage d'Ulpien (D. de extr. cognit. loi 1 § 45), suivant lequel le magistrat statuant *extra ordinem* sur la demande primitive, avait le droit de retenir l'examen de la demande reconventionnelle bien que cette affaire fût de nature à être renvoyée devant un *judex* : car, investi de la

plénitude de la juridiction, il ne faisait ainsi que retenir le pouvoir qui était d'ordinaire délégué au juge.

Mais, quant à la compétence *ratione personæ*, nous croyons qu'elle recevait dès le système formulaire une extension par la demande reconventionnelle. Un texte de Paul montre d'abord (D. de *Judiciis* §. 1. 22.) que celui qui a le privilège de ne pouvoir être actionné dans certains lieux, *in aliquo loco*, ne peut exciper de ce privilège contre la demande reconventionnelle, opposée à la demande qu'il a intentée lui-même dans un autre lieu. « Qui non cogitur in aliquo loco judicium pati, si ipse ibi agat, cogitur excipere actiones et ad eundem judicem mitti. »

Il y a en outre un texte de Gaius (D. de *comp.* loi 8.) ainsi conçu : « In compensationem etiam id deducitur quo nomine cum actore lis contestata est, ne diligentior quisque deterioris conditionis habeatur si compensatio ei denegetur. » Un créancier a obtenu une formule contre son débiteur : celui-ci, créancier lui-même du premier, au lieu d'agir devant le même tribunal par voie de reconvention ou de compensation, intente son action devant le tribunal du domicile de son adversaire. Ce dernier, qui court le danger que la seconde affaire soit jugée avant l'autre, pourra opposer devant le second tribunal la demande intentée

devant le premier, parce que sa diligence ne doit pas lui porter préjudice : s'il avait attendu l'attaque de son adversaire, il aurait pu agir reconventionnellement devant le même tribunal qui, par conséquent, eût reçu une extension de compétence.

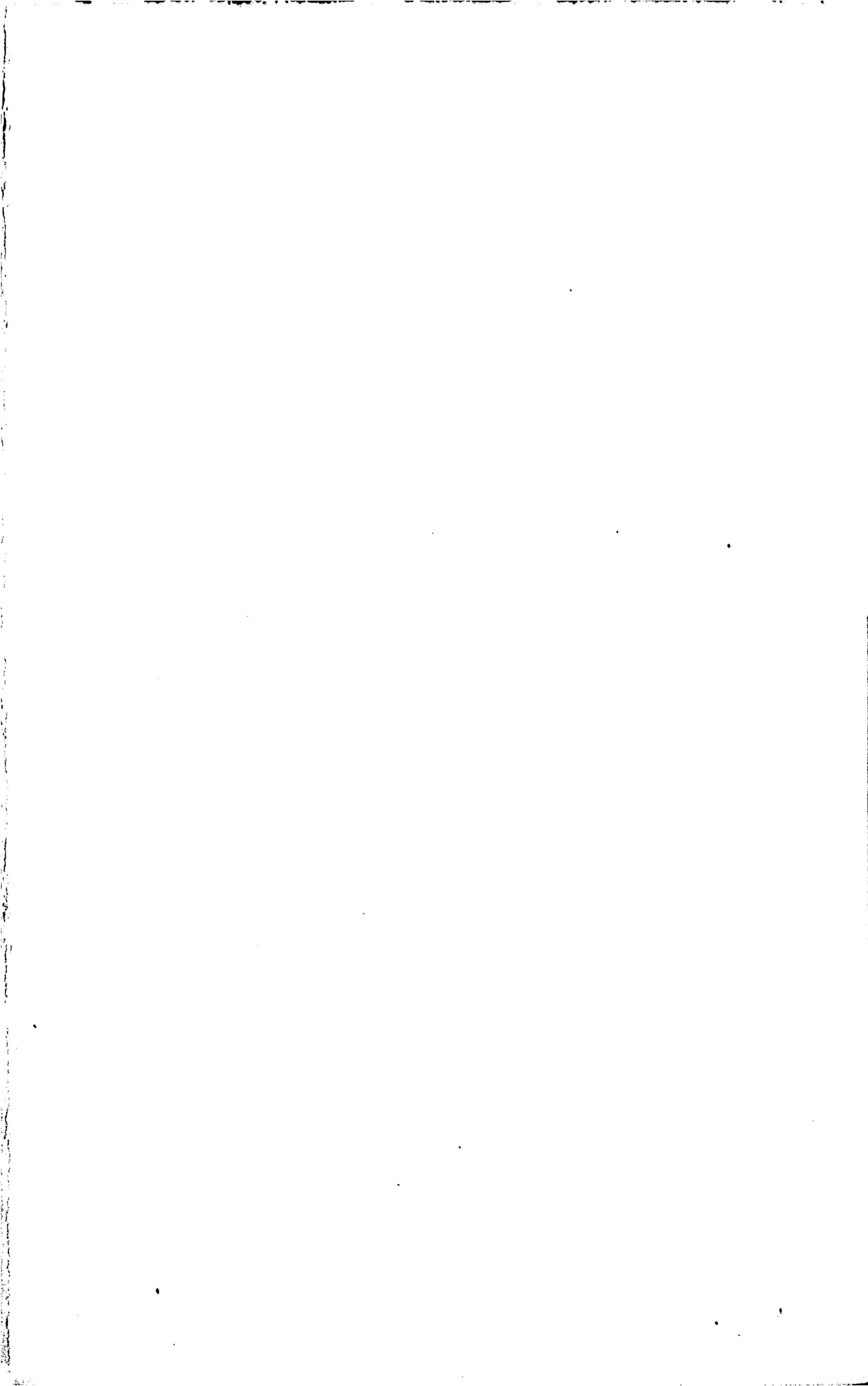
Nous savons que, les pouvoirs du juge étant restreints dans les limites de la formule, il fallait une demande reconventionnelle pour qu'il pût condamner le demandeur. Papinien (Code, *de sent. et interloc. loi 14.*) exprima l'opinion qu'au cas de réclamation *ex eadem causâ*, c'est-à-dire dans les actions de bonne foi, le *judex* devait pouvoir condamner aussi bien le demandeur que le défendeur sans qu'il fût besoin que ce dernier formât une *mutua petitio*. Tel est du moins l'explication que nous croyons la plus plausible de la décision de ce jurisconsulte rapportée par Justinien.

L'abolition du système formulaire, en supprimant l'usage des formules, simplifia les formes de la *reconventio*. Le défendeur n'eut plus qu'à répondre au *libellus conventionis* par un *libellus reconventionis*. Il fallait seulement que la demande reconventionnelle fût formée au début de l'instance. La reconvention prorogeait la compétence *ratione personæ* du juge ainsi que le constate une constitution de Zenon suivant laquelle le demandeur ayant agi devant un juge, ne peut se plaindre que le défendeur agisse en retour

contre lui devant le même juge. « Neque tantum actor atque reus in expensas condemnantur quum iudex utriusque competens est, verum etiam cum non est iudex actoris competens : qui tamen ex reconventionem victus sit, nec eum iudicem recusare possit. » (Code, *de fructibus et expensis*, loi 5.) C'est la reconvention qui empêche le demandeur de récuser un juge, qui sans elle serait donc incompetent.

Justinien qui avait, comme nous l'avons vu, généralisé singulièrement les règles de la compensation par la constitution insérée au Code, *de Comp.*, loi 14, publiée, un mois après, une loi célèbre connue sous le nom de *quum Papinianus* (Code, *de sent. et interi.*, 7-45-14), par laquelle, à propos de la décision de Papinien dont nous avons parlé plus haut, il déclara étendre cette doctrine en ce sens que le demandeur primitif ne pourrait plus exciper de l'incompétence du juge vis-à-vis de la demande reconventionnelle, *nullâ ei opponendâ exceptione quod non competens iudex agentis esse cognoscatur*. Sous Justinien, la compétence *ratione personæ* du juge était donc prorogée par la demande reconventionnelle. Mais c'était là une faculté pour le défendeur qui pouvait, s'il le préférait, intenter une demande distincte devant un juge différent. Ainsi, deux affaires et plus, entre les mêmes parties, pouvaient être pendantes en même

temps devant différents tribunaux. De là des frais, des complications de procédure dont la chicane tirait parti. Sur la plainte d'un plaideur, Justinien, par la nouvelle 96, décida que l'exercice de l'action reconventionnelle devant le même tribunal n'était plus seulement un droit, mais une obligation pour le défendeur. Si ce dernier n'acceptait pas pour juge le magistrat saisi de la première demande, il avait vingt jours pour le récuser et demander le renvoi devant un autre juge. Ce délai passé, il devait *litem contestari*, sauf quand la demande principale aurait reçu une solution et seulement alors porter sa propre action devant le juge naturel de son adversaire.

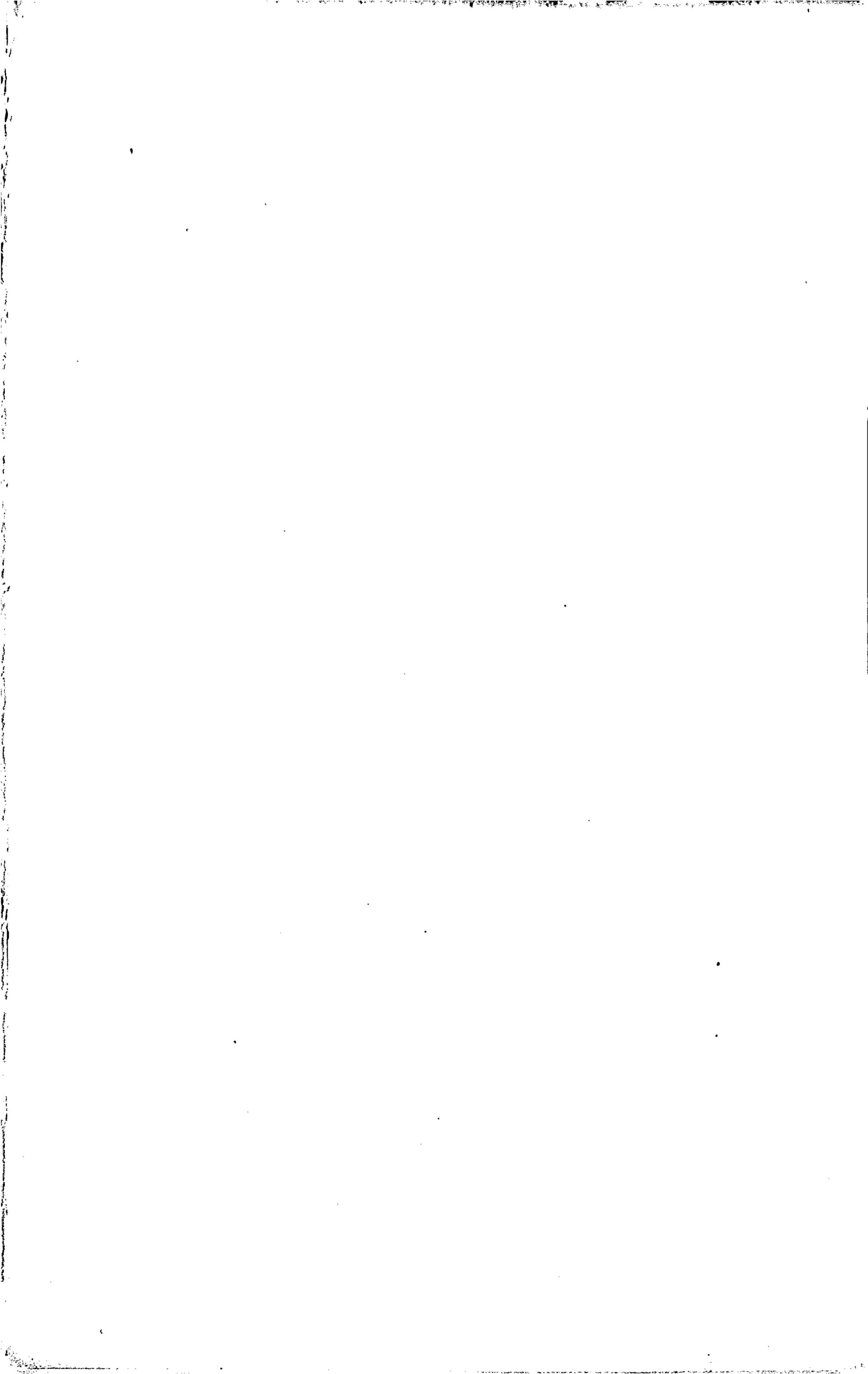


DU CONTRAT

DE

COMPTE COURANT

THÈSE DE DROIT FRANÇAIS



DU CONTRAT

DE

COMPTE COURANT

CHAPITRE PREMIER.

CARACTÈRES ET ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU COMPTE COURANT.

Les besoins du commerce et les progrès de la civilisation ont fait naître des contrats que les lois écrites n'ont pas prévus et dont l'usage et la jurisprudence ont seuls peu à peu formulé les règles. Tels sont aujourd'hui les contrats d'assurance sur la vie et contre l'incendie. Tel est le contrat de compte courant.

Dès les temps anciens, l'on a reconnu une sorte de compte courant qu'on appellerait plus proprement compte de dépôt, par lequel un banquier, constitué dépositaire de sommes souvent considérables, se charge de faire les opérations de caisse ces

déposants. Il peut, sans déplacement du numéraire, opérer les paiements qu'ont à se faire entre eux les divers déposants dont il détient les fonds, au moyen de virements, en transférant le crédit de l'un au crédit de l'autre, par un simple travail manuel sur des livres. C'est l'office que remplissaient à Athènes les trapézites, à Rome les argentarii. Au moyen âge, nous voyons cette forme de banque de dépôt prendre un développement considérable en Italie, et plus tard à Hambourg, et à Amsterdam. Mais, remarquons-le, ces banques n'étaient pas propriétaires du capital ainsi déposé, et si, dans certaines circonstances, elles le firent travailler pour leur propre compte, si la banque de Hambourg, par exemple, faisait avec la ville des opérations de caisse et employait les capitaux déposés à des achats de grains, si la banque de Venise confiait des fonds à l'État, il en était comme des grandes sociétés de crédit de nos jours qui, usant des capitaux qu'elles reçoivent en dépôt pour les faire fructifier dans les entreprises les plus diverses, n'en sont pas pour cela propriétaires et sont tenues de les restituer à la première réclamation des déposants.

C'est par une notable exception au principe qu'à Amsterdam, après la guerre contre l'Espagne, l'État étant trop obéré pour s'acquitter des sommes que les par-

ticuliers lui avaient prêtées, ceux-ci demandèrent qu'on fit un capital de ce qui leur était dû et qu'on donnât à chacun d'eux crédit du montant de sa créance, dans un livre de comptes courants, qui serait tenu à cet effet, à l'hôtel de ville, avec faculté de pouvoir assigner à leurs créanciers particuliers ce qu'ils se devaient les uns aux autres. Le capital n'existait plus, le prêteur reçut en échange un crédit en banque. Ce que cette situation avait de fictif et d'anormal était corrigé en fait par le patriotisme des prêteurs, qui s'abstenaient d'exiger leur remboursement.

Aujourd'hui, le système des dépôts en banque et des virements s'est singulièrement développé. Les virements ont été facilités au moyen des *clearing house* et des chambres de liquidation entre banquiers, dont l'usage s'est étendu aux compagnies des chemins de fer pour le règlement des nombreux échanges de service auxquels la multiplicité des réseaux donne occasion. L'utilité et la raison d'être de ces opérations de banque est d'éviter les frais et les risques des transports du numéraire et d'économiser le numéraire lui-même en ne rendant nécessaire son emploi que dans des circonstances de plus en plus rares, les paiements se faisant le plus souvent par de simples opérations d'écriture.

Ce sont des raisons d'utilité du même genre qui ont produit le compte courant tel que nous avons à l'étudier.

Deux commerçants, Primus et Secundus, sont en relations d'affaires. Une opération constitue Primus débiteur de Secundus. Il pourrait payer comptant, ou si un terme lui est accordé, régier en effets de commerce. Mais les parties ont de fréquents rapports, sont souvent et alternativement débitrices et créancières l'une de l'autre. Pourquoi des envois de numéraires ou d'effets, dont Secundus peut-être n'a en ce moment même pas besoin? Les parties, supposons-le, habitent deux villes différentes; que Primus garde les fonds et inscrive sa dette au crédit de Secundus. Quand celui-ci aura à faire un paiement dans cette ville, c'est de Primus qu'il réclamera ce service. Réciproquement, les recouvrements de Primus dans la ville de Secundus seront faits par ce dernier. Un échange de services, de négociations, constituera en faveur de chacun d'eux ou contre lui vis-à-vis de l'autre une série d'articles de crédit et de débit qui, à une époque donnée, seront relevés, additionnés, balancés, et le solde sera payé ou formera le premier article d'un compte nouveau. Ainsi, pas de déplacement de numéraire et l'utilité seule des partis règle leurs rapports. Tel

est le compte courant. Son développement a été l'œuvre de notre siècle; il est fondé sur l'idée de crédit et d'association, de confiance réciproque. La loi n'en parle pas: A peine un article en prononce le nom; elle semble ne pas le connaître. A quelles règles juridiques soumettre donc ce contrat? Et d'abord est-ce vraiment un contrat? N'est-ce pas plutôt une série d'opérations obéissant à leurs règles propres, et réunies seulement dans un cadre qui facilite leur règlement? C'a été là une opinion qu'ont professée de savants jurisconsultes, et qu'a développée Merlin. Ce système ne distingue pas le compte courant du compte de gestion et lui refuse ce caractère de contrat : chaque article reste soumis aux règles propres du contrat qui lui a donné naissance : le compte courant n'est qu'un mode de comptabilité établi dans le seul but de régler les rapports d'affaires existant entre deux personnes de manière à les fixer incessamment sur leur doit et avoir respectif. Ce mode de comptabilité est sans influence aucune sur la nature des affaires auxquelles il se rapporte. Si l'on suit ce système, le compte courant ne produira pas novation, les règles spéciales et exceptionnelles de la compétence commerciale ne seront pas changées par l'entrée d'une opération en compte courant, et, pour raisonner juste, l'exigibilité des créances subsistera,

les règles sur l'imputation des paiements et la compensation resteront applicables et les parties n'auront pas la libre disposition des sommes qui entreront dans le compte. Ce système confond les écritures du compte courant avec la convention elle-même, qui, comme nous le verrons plus tard, en est indépendante.

Ce système allait trop à l'opposé des usages et des institutions des parties qui entrent en compte courant pour être admis définitivement, mais quand on voulait reconnaître au compte courant le caractère de contrat, une difficulté se présentait. S'il y a un contrat, où en trouver les règles? Toute convention doit obéir à des règles juridiques. Or, disait-on, à défaut de texte spécial, c'est au Code civil, qui constitue le droit commun, qu'il faut recourir. Il faut donc faire rentrer cette convention dans une de celles que la loi a prévues, et que l'on pourra considérer comme similaire. Suivant ce raisonnement, on a vu dans le compte courant un contrat de prêt réciproque. Le prêt ne suffisant pas à expliquer que les remises produisissent, comme il est d'usage, des intérêts de plein droit, on combine avec le prêt le contrat de mandat; le remettant est supposé mandataire du récepteur, les avances des mandataires produisant de plein droit intérêts en vertu de l'art. 2001, C. civ.

Le contrat de compte courant est, dans ce système, un contrat de prêts réciproques, consenti par deux personnes qui se constituent respectivement mandataires l'une de l'autre et qui règlent leur situation à des époques déterminées. Mais on peut se demander comment il peut y avoir prêt alors que les parties n'ont pas eu l'intention de prêter et d'emprunter, qu'elles n'ont eu en vue que de suppléer à la monnaie métallique en renvoyant à l'époque de l'arrêté de compte le solde réel et effectif du reliquat, et non pas de se procurer un placement de leurs fonds. Le prêt d'ailleurs engendre immédiatement une créance et une dette, tandis que le caractère des remises est de n'être pas exigibles. Quant à l'intervention du mandat pour expliquer le cours des intérêts de plein droit, comment admettre que des correspondants qui se transmettent des remises en toute propriété obéissent à un mandat préalable? En se mettant en compte courant, les parties ne se sont nullement engagées à se faire des remises; celles-ci se font suivant les besoins des parties et à leur volonté : cette liberté ne peut s'accorder avec l'idée de mandat.

Les difficultés que l'on rencontre dans cette voie tiennent à l'erreur commise au point de départ. L'on veut absolument voir dans le compte courant un des contrats réglés par le Code civil. A défaut d'exception

faite dans le Code de commerce, on ne veut admettre que des contrats organisés de toutes pièces par le droit civil. Nous ne sommes plus au temps où la loi limitait le nombre des contrats : toute convention est licite, pourvu qu'elle ne soit contraire ni à la loi écrite ni à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Si les parties stipulaient expressément tous les effets que nous attribuons au contrat qui fait l'objet de notre étude, leur volonté serait efficace. Si elles gardent le silence et se mettent en relations sans convention expresse, il faut, pour régler leurs rapports, s'en référer aux usages reçus et à la coutume constante du commerce à laquelle elles sont censées s'être rapportées. Que leur volonté sur ce point soit certaine, qu'importe la forme par laquelle elle se sera traduite, par leurs paroles et leurs écrits ou par leurs actes? L'empire de l'usage n'est-il pas reconnu par la loi écrite elle-même quand l'art. 1135, C. civ., déclare : « les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. »

Quelle est donc l'intention des parties qui se mettent en compte courant? elles entendent que ces remises, qu'elles se feront réciproquement, restent la propriété de celle qui les reçoit, à la charge d'en

représenter seulement la valeur par un crédit jusqu'à l'époque déterminée où la balance étant faite des débits et crédits réciproques, le solde seul est exigible. C'est là l'essence du compte courant, et nous croyons qu'on pourrait le définir exactement : « un contrat par lequel deux parties conviennent de fonder les remises qu'elles se font réciproquement en un ensemble indivisible d'articles de crédit et de débit dont la compensation prorogée à des époques déterminées produira un solde seul exigible. » Quatre éléments nous paraissent être de l'essence du compte courant :

- 1° Le consentement réciproque des parties ;
 - 2° La remise effective d'une valeur en pleine propriété ;
 - 3° L'obligation corrélatrice pour le récepteur de créditer le remettant ;
 - 4° La prorogation à la fin du compte de la compensation de la masse des remises.
-

SECTION I.

Consentement.

Si nous avons admis le système suivant lequel le compte courant n'est qu'un cadre de comptabilité destiné à rassembler des opérations obéissant chacune à ses règles propres, il serait inutile de parler ici de consentement. La volonté n'a rien à faire avec une opération purement matérielle : mais les effets, que, dans notre opinion, nous attachons au compte courant sont trop graves pour que l'intention des parties ne doive pas être certaine. Si la volonté de travailler en compte courant résulte d'une convention expresse qui règle les conditions et les effets du contrat dans lequel les parties s'engagent, c'est à cette volonté qu'il faut obéir : un acte sera peut-être dressé de cet accord ; fût-il verbal, il n'en vaudrait pas moins, sauf le mode de preuve qui se fera le plus souvent par la correspondance. L'accord pourra même être tacite. Une remise faite par un commerçant à un autre constituera souvent une offre que complétera l'envoi par le récepteur d'autres remises en retour.

C'est un contrat bilatéral qui acquiert son complément par le consentement réciproque de la partie obligée, mais le consentement des deux parties y est nécessaire et nul n'y peut être engagé sans sa volonté. C'est en général entre commerçants que s'établissent les relations de compte courant, c'est au commerce que ce contrat doit son origine et qu'il rend les plus grands services, mais il ne faut pas en conclure qu'il ne puisse se former entre particuliers. Seulement, emprunté au commerce, c'est aux règles et aux usages du commerce qu'il faudra se référer pour en interpréter les effets en tant du moins qu'ils ne sont pas incompatibles avec la qualité des parties : c'est ainsi que les intérêts courent de plein droit entre particuliers comme entre commerçants, mais que le taux maximum n'en sera que de 5 pour cent pour les premiers.

Les parties peuvent ne pas comprendre nécessairement toutes les opérations dans le compte courant, et laisser en dehors certaines valeurs pour les affecter à une destination spéciale. C'est là une question d'intention ; mais, quand d'autres valeurs ont déjà été remises en compte courant, on devra présumer que c'est au même titre que la remise a été faite.

Pour travailler en compte courant, il faut être capable de contracter, et le consentement devant, qu'il

soit exprès ou tacite, porter sur toutes les opérations consécutives dont le compte se compose, on comprend que la mort qui anéantit la volonté, la faillite qui dessaisit le commerçant, la déconfiture qui détruit entre les parties la confiance sur laquelle le contrat est fondé, l'interdiction qui fait cesser la capacité, arrêtent immédiatement le compte. Toutefois, notons que, dans certains cas, les relations de compte courant sont établies moins avec la personne du correspondant qu'avec la maison de commerce qu'elle représente et, cette personne disparue, le compte subsiste. Quand un compte courant existe avec une femme, l'appréciation de sa capacité mérite une attention spéciale. Si la femme est mariée sous le régime de la communauté ou sous le régime dotal, elle n'est constituée débitrice par les versements qui lui sont faits directement qu'autant qu'elle les a reçus avec l'assentiment ou l'autorisation du mari. A défaut de cette autorisation, elle n'est obligée que jusqu'à concurrence du profit qu'elle en a tiré. Quant aux versements faits au mari seul sans le consentement de sa femme, les remises n'ayant pas le caractère de paiement, mais constituant à la charge de la femme un article de débit, leur réception n'est pas un simple acte d'administration. La Cour de cassation a distingué suivant qu'au moment où les versements

étaient faits, la balance constituait ou non la femme créancière; mais nous verrons plus tard qu'il n'est pas possible de scinder ainsi le compte dont l'indivisibilité subsiste jusqu'à l'époque du règlement général de la masse des articles de crédit et de débit. Jusque-là, il n'y a ni créancier ni débiteur.

SECTION II.

Remise d'une somme ou valeur en pleine propriété.

La convention de se mettre en compte courant est valable et obligatoire : celle des parties qui se refuserait à l'exécuter pourrait être condamnée à des dommages intérêts (trib. de la Seine, 9 nov. 1860); mais cette convention seule ne suffirait pas pour constituer le contrat de compte courant : à l'élément consensuel doit se joindre la remise d'une valeur, car, comme le prêt et le dépôt, le compte courant est un contrat réel. Sans cela, il n'y aurait ni crédit ni débit possibles, il y aurait un projet de contrat non réalisé. Est-il nécessaire que les remises soient réciproques ? La réciprocité sera sans doute un élément de preuve utile pour constater, à défaut d'accord préalable, l'intention des parties de travailler en compte courant, mais nous ne croyons pas qu'il faille voir dans la réciprocité des remises une circonstance tellement importante que son défaut change la nature du contrat. Certains auteurs ont pourtant cru nécessaire de

distinguer par ce caractère deux espèces de comptes courants : le compte courant simple et le compte courant réciproque. Dans leur opinion, le compte courant est réciproque quand les parties font chacune de son côté des opérations d'encaissement ou de versement pour le compte de l'autre, qu'elles se trouvent ainsi entre elles sur un pied d'égalité et voient leur situation respective susceptible de varier incessamment, et de constituer chacune d'elles tour à tour créancière ou débitrice. Le compte est simple, au contraire, quand une seule des parties fait ces opérations pour le compte de son correspondant et que la balance est toujours en faveur du même contractant. On donne comme types du compte courant simple le cas des avances faites par un commissionnaire à son commettant, et celui de l'ouverture de crédit à un négociant par un banquier. Si nous considérons le premier exemple, ou il y a un prêt ordinaire garanti par le privilège de l'art. 95 du c. com. sur le prix des marchandises à vendre, ou il y a convention de compte courant entre les parties et, le prix des marchandises étant mis à la libre disposition du commissionnaire, il y a remise réciproque de valeurs. Si c'est l'exemple de l'ouverture de crédit que nous analysons, la même observation peut être faite. Ou il y a un prêt simple, et le négociant à qui le crédit est ouvert opère

des paiements successifs, soit en espèces, soit en valeurs, qui s'imputent suivant les règles ordinaires sur le montant de la dette et la diminuent d'autant, ou il y a contrat de compte courant, et l'ouverture de crédit intervient en ce sens que, tandis que dans les cas ordinaires les parties sont libres de faire des remises quand elles le veulent, ici le banquier devra se tenir à la disposition du négociant et lui faire des remises quand il en aura besoin jusqu'à concurrence d'une certaine somme. D'ailleurs toutes les règles du compte courant s'appliquent : les versements faits par la crédit ne sont pas de véritables paiements, des à-comptes d'une dette : ils sont faits sans affectation spéciale, à seule charge par le récepteur de donner crédit, et les parties ne considèrent pas leurs opérations isolément, mais dans un ensemble unique. Disons donc, pour conclure, qu'il y a une seule espèce de contrat de compte courant, que, dès que la convention existe, les remises peuvent avoir lieu des deux parts, mais que, si en fait une seule des parties a usé de cette faculté, la seule conséquence est que le compte se soldera nécessairement en sa faveur.

La remise peut se faire soit par l'envoi d'une somme d'argent ou d'un titre de créance, soit par le changement de titre apporté à la possession du récepteur. Je m'explique : Primus et Secundus con-

viennent de se mettre en compte courant : Primus est commissionnaire : il a vendu la marchandise de Secundus et en détient le prix à titre de dépôt : cette somme étant versée en compte courant, il n'en est plus dépositaire, il en a dès ce jour la libre disposition et la toute propriété, à la charge seulement d'en créditer son correspondant. Il s'est opéré une novation dont nous aurons plus tard à étudier les effets : cette remise est immédiate. La remise est médiate, quand elle se fait sans que le récepteur en ait matériellement le montant à sa disposition. Ainsi Primus, sur l'ordre de Secundus son correspondant, paye un créancier de ce dernier : il le débitera du mandat de la somme payée, comme s'il la lui avait directement remise et qu'il lui eût ensuite servi d'intermédiaire. Il en est de même pour les virements : si je vous transfère un crédit que j'ai chez un tiers, c'est comme si, après en avoir touché la valeur, je vous l'avais remise.

Nous avons dit que la remise pouvait avoir pour objet un titre de créance. Ce sera le plus souvent un effet de commerce qui sera reçu sous condition d'encaissement, le crédit n'est donné qu'en échange d'une valeur réelle. C'est la règle générale, comme nous le verrons. Toutefois, rien n'empêcherait les parties de fixer, dès à présent, à l'effet une valeur indépen-

dante de sa réalisation postérieure : il y aurait là comme une vente à forfait dont le prix supérieur, égal ou inférieur à la valeur nominale des titres, passerait en compte courant. Tous les titres transmissibles par voie d'endossement ou de transfert, des objets mobiliers quelconques, marchandises, denrées, etc., peuvent ainsi entrer dans un compte courant : la seule condition à exiger, c'est que, dès ce moment, les bases de l'estimation de leur valeur soient fixées, car c'est moins l'objet lui-même que sa valeur qui passe dans le compte. On a, dans la célèbre affaire Mirès, soutenu une théorie d'après laquelle les actions et obligations des sociétés ou compagnies, même quand elles sont sous la forme au porteur, ne seraient pas susceptibles d'entrer en compte courant, à cause de la mobilité des cours qui en change chaque jour la valeur ; mais rien n'empêche les parties d'attribuer à ces titres une valeur conventionnelle, dès à présent fixée, ou dont les éléments d'estimation soient à l'avance déterminés. C'est là une question d'appréciation de l'intention des parties : il faudra considérer si la tradition de titres de ce genre n'aura pas eu le caractère d'un nantissement plutôt que d'une remise en compte courant, et nous reconnaissons que cette dernière hypothèse sera le plus souvent la moins vraisemblable.

Les valeurs, objet des remises, deviennent la propriété du récepteur, et sont à sa libre et entière disposition en échange d'un simple crédit. On peut comprendre que des valeurs soient remises en compte dans trois situations différentes : ou elles doivent être tenues par le détenteur à la disposition du véritable propriétaire, ou elles sont affectées entre ses mains à une destination spéciale, ou enfin elles lui sont laissées en compte courant. Dans le premier cas, nous avons un mandat ou un dépôt, et, dans le second, la propriété est transmise sous la condition résolutoire de l'emploi des valeurs à la destination commune; il y a compte de gestion. Il faudra distinguer ces divers cas avec soin, car, suivant qu'il y aura mandat ou dépôt, compte de gestion, ou qu'il y aura contrat de compte courant, les effets produits ne seront pas les mêmes. Je remets des effets à Paul, de Bordeaux, le chargeant de les recouvrer et d'en employer le montant à acquitter certaines dettes à la même échéance ou à échéance postérieure, que j'ai dans cette ville. Paul établira un compte de sa gestion, par doit et avoir, qui déterminera le solde que j'aurai à payer ou à recevoir; si les opérations de ce genre se multiplient entre nous, chacune se réglera séparément et se soldera par appoint. Paul n'a pas la propriété des valeurs dont j'ai

déterminé l'emploi; si, après les avoir réalisées, il n'acquitte pas ma dette, il est mandataire infidèle et soumis à l'application de l'art. 408, C. p., s'il tombe en faillite et que les effets se retrouvent en nature dans son portefeuille, je puis, en invoquant l'art. 574, C. com., les revendiquer. Ou encore, je vous charge d'acheter des sucres pour moi, sans fixer l'époque de l'opération que vous choisirez au mieux de mes intérêts, je vous remets immédiatement des valeurs dont vous disposerez librement, et vous me créditerez de leur montant, avec intérêts du jour de l'encaissement jusqu'à celui de l'achat. Ici il y a transmission de propriété. Si l'occasion que vous cherchez pour moi ne se présente pas, la transmission de propriété n'en aura pas moins été parfaite: je tirerai sur vous pour me rembourser de mes avances. Il n'y a pas là compte courant; mon correspondant a contracté envers moi l'obligation d'employer à un certain usage une somme égale aux valeurs dont je lui transmettais la propriété. Il était comptable envers moi de cet emploi: c'est un certain service, non un simple crédit, que je voulais obtenir en échange de mes valeurs. Ici donc encore, en cas de faillite de mon correspondant, je pourrai revendiquer les valeurs par moi remises, si elles se retrouvent en nature; je puis invoquer ce qu'on a appelé le droit

de restitution en entier de l'article 574, C. com.

Que, s'il y a compte courant entre les parties, on doit, à défaut de stipulation contraire, présumer que toutes leurs opérations y sont absorbées ; le produit de chaque remise n'est pas tenu à la disposition du remettant ni affecté à une destination spéciale. Les remises deviennent aussitôt et pour toujours la propriété du récepteur, et, si le remettant vient à son tour à être débité, le montant de ce débit ne sera pas exigible avant la fin du compte. Dès lors, il n'y a lieu d'appliquer ni l'art. 574, C. com., ni l'art. 408, C. p. Rien d'ailleurs n'empêche les parties d'avoir à la fois, entre elles, et un compte courant et un compte de gestion, c'est encore affaire d'intention, mais toute exception à l'état habituel des parties ne peut se présumer.

Cette question de transport de propriété joue dans l'affaire Mirès, un rôle qui mérite d'être étudié. On reprochait à Mirès d'avoir commis un abus de confiance en disposant indûment des titres qui lui avaient été remis en dépôt ou en nantissement pour garantie des avances par lui faites, et d'avoir commis le délit d'esroquerie en exécutant ensuite ses clients, après une vente réelle clandestine, par une vente fictive, à une date où les cours étaient beaucoup plus bas. Mirès répondait qu'étant en relation de compte

courant avec ses clients, le droit de disposer de ses valeurs lui avait été transmis avec leur propriété par leur versement en compte. Quant à l'escroquerie, il s'en défendait par la faculté qu'avaient les clients de ne pas approuver le compte qui leur était présenté. Si l'on admettait l'existence des relations de compte courant, ce raisonnement, pour ce qui touche l'abus de confiance, pouvait être admis ; car nous avons vu que des titres au porteur, aussi bien que du numéraire, peuvent passer en compte courant, mais alors c'était, à défaut d'estimation conventionnelle, de la valeur encaissée par suite de la vente réelle, non d'une valeur arbitraire déterminée par une vente fictive, que Mirès devait créditer ses clients, et, si l'abus de confiance disparaissait, le délit d'escroquerie subsistait, consistant dans le fait d'avoir eu recours à des manœuvres frauduleuses pour abuser les clients sur la date et sur le prix réel de la vente.

SECTION III.

Crédit donné au remettant.

La remise en compte courant, a lieu à la charge de créditer le remettant du montant de sa remise. Le récepteur contracte par là une obligation qui est la contre-valeur de ce qu'il reçoit, et dans l'intention des parties le crédit est toujours la représentation exacte de la remise, il doit donc être strictement égal à la valeur reçue. Quand la remise a été faite en numéraire, on conçoit qu'il n'y ait pas de difficulté : Le crédit est définitif de même que le transport de propriété est désormais certain ; mais si la valeur remise est incertaine ou variable dans sa qualité, si le paiement en est incertain, le crédit doit-il être donné immédiatement et pour quelle valeur ? Ce sont des marchandises ou des effets mobiliers qui ont été remis, la valeur en sera fixée à un prix convenu par une estimation préalable ou au cours du jour ; l'intention des parties sera d'ailleurs en général manifestée par la correspondance ou les usages. Si les marchandises sont envoyées pour être vendues, la valeur en sera le prix de vente encaissé, mais notons qu'il peut se faire que les marchandises entrent en compte

courant avant leur vente : ce sont, par exemple des marchandises que le remettant a envoyées pour couvrir le récepteur qui en est aussitôt devenu propriétaire, ce qui a pour conséquence que la faillite du remettant ne lui enlève pas le droit de les revendre afin d'en compenser le prix avec la créance (cass. reg. rej. 20 mai 1873) et il ne tombe pas pour ce fait sous le coup des art. 443 et 446 du c. com. S'il s'agit de titres au porteur, on peut supposer que les titres ont été remis en dépôt avec faculté de les aliéner : le prix de vente tombe en compte courant : En un mot, le principe est que le crédit doit représenter exactement la valeur reçue.

Si nous supposons la remise de valeurs à *quantum* déterminé, mais de réalisation incertaine, telles que des effets de commerce, le crédit n'est-il donné que provisoirement et sauf encaissement ? Cette condition peut certainement faire l'objet d'une stipulation expresse et les parties peuvent convenir librement soit que le crédit sera subordonné à l'encaissement, soit que la cession sera dès ce moment définitive. Dans le silence des parties, nous croyons, et la jurisprudence est fixée en ce sens, que la condition sauf encaissement est sous-entendue. La difficulté de la question est dans l'art. 136 du c. com. suivant lequel le cessionnaire d'un effet de commerce par voie d'endosse-

ment est aussitôt saisi de la propriété. C'est en vain que l'on voudrait soutenir que, dans la remise en compte courant, il y a un prêt, ce qui suppose une réalisation, car, par la seule remise d'un effet, il y a réalité de transmission et rien n'empêcherait les parties d'écarter la clause sauf encaissement. On ne pourrait non plus se fonder suffisamment sur l'art. 1184 du c. civ. suivant lequel la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, car dans les endossements en dehors d'un compte courant la Cour de cassation (aff. Astruc c. Seche, 21 février 1870) décide que le défaut de paiement de l'effet n'anéantit pas les obligations du cessionnaire. Le véritable motif qui doit être invoqué est l'intention que les parties ont eue en formant le compte courant : le récepteur devient propriétaire des effets, en a la libre disposition, il subit les risques, et, si par l'effet d'un vol, d'un incendie ou de toute autre circonstance les valeurs venaient à périr avant leur échéance, elles périraient incontestablement non pour le remettant, aux risques duquel elles ont cessé d'être du jour de leur réception, mais pour le recevant (aff. Lehideux c. Mouchoux, cass. 14 mai 1862). Mais le crédit qu'il donne a pour cause l'encaissement à venir ; à défaut de paiement, il faut rayer le crédit comme s'il avait été

donné sur une fausse valeur. « La réalité du crédit est subordonnée à la réalité de la remise » (Massé, n° 2307). Que si la stipulation sauf encaissement n'est le plus souvent pas exprimée, c'est qu'elle est sous-entendue par l'usage et qu'elle pourrait blesser la susceptibilité du remettant : le crédit est donné immédiatement, par mesure d'ordre, afin de connaître l'état du compte au cas probable où les effets seraient payés : la célérité du compte courant ne permet pas à chaque remise de vérifier la solidité de la valeur. Mais cette présomption d'une clause sous-entendue devrait céder devant les indices sérieux d'une intention contraire, et si les effets étaient souscrits par le cédant lui-même au profit du cessionnaire, on verrait plutôt une obligation contractée à terme, et une sorte d'encaissement par anticipation ; ou si l'effet était cédé pour un prix moindre que son chiffre nominal, ce serait un véritable forfait. En un mot « les usages du commerce attachent à cette clause sous-entendue, non l'effet de rendre stérile l'endossement, mais uniquement celui de dégager le négociant qui a ainsi reçu une lettre de change, ou un billet à ordre, de l'obligation d'en compter la valeur s'il ne l'a pas reçue à l'échéance. » Si le récepteur n'a pas négocié les effets quand arrive l'échéance, il n'a qu'à restituer les titres après avoir fait le néces-

saire pour conserver les droits du cédant et à contrepasser en se créditant en outre des frais légitimes. Mais il peut, s'il le préfère, maintenir le crédit et user de ses droits de porteur en poursuivant son cédant : il peut opter entre les deux partis ; s'il prend le second, c'est qu'il renonce au bénéfice de la clause ; et qu'il considère la créance contre le cédant comme un équivalent suffisant au crédit. Il pourrait toutefois, sans perdre le bénéfice de la clause, poursuivre les signataires qui précèdent son cédant et qui par suite ne peuvent recourir contre lui ; il n'aurait alors qu'à restituer ces titres en contrepassant pour les sommes qu'il n'aurait pas encaissées. Mais, si nous supposons que le récepteur poursuive le souscripteur et ne touche qu'un dividende ne pourra-t-il plus contrepasser pour le reste ? On l'a soutenu : En effet, dit-on, pour toucher le dividende, il a fallu produire pour l'intégralité de la créance : s'il n'a reçu en monnaie réelle qu'une partie de la somme due, en monnaie de faillite, il a tout reçu, et enlevé à son cédant toute action contre le souscripteur. S'étant prévalu de sa qualité de porteur vis-à-vis des tiers, il ne peut changer de qualité vis-à-vis de son correspondant. Mais nous croyons cette opinion inexacte, le récepteur a touché tout ce que l'effet lui permettait de toucher, il n'y a eu ni négligence ni compromission des droits

du cédant. Le crédit est confirmé pour ce qu'a produit l'effet. Le paiement partiel a pour conséquence une contre-passation partielle, et le récepteur n'a fait que tirer le meilleur parti d'une clause introduite dans son intérêt. S'il a négocié, il ne faudrait pas croire que par là l'article de crédit fût consolidé bien qu'il eût touché la valeur : la créance conditionnelle dans les mains du récepteur n'a pu, en effet, changer de nature par la négociation. Le fait de toucher une somme qu'il peut être forcé de rembourser n'est pas un véritable encaissement ; si, les traites n'étant pas payées, il est poursuivi, il doit rendre les sommes reçues, les effets lui sont restitués, et il se retrouve dans la situation qu'il avait avant la négociation. Que si c'est le remettant que le porteur poursuit, le récepteur n'étant pas inquiété, l'encaissement est alors réel, et il n'y a pas lieu d'invoquer la clause. Les poursuites peuvent être dirigées contre le récepteur et le remettant à la fois ; alors c'est suivant que l'un ou l'autre paye qu'il y a ou non encaissement, et, s'ils payent chacun pour partie, la condition est accomplie pour partie, l'encaissement n'étant réel que pour la partie qu'a payée le remettant. Les choses se compliquent quand intervient la faillite soit de l'un des correspondants, soit de tous les deux. La faillite est, nous l'avons vu, une cause d'arrêt du compte. Mais

l'arrêté du compte ne rend pas définitifs les articles conditionnels et qu'il soit amené par le décès ou la faillite, il n'a pas d'effet rétroactif. Supposons le remettant en faillite : il n'a pas négocié les effets : on a soutenu que la masse créancière était un tiers saisi de la situation telle qu'elle se trouve au moment de la faillite, et que la condition sauf encaissement ne pouvait lui être opposée, mais si la masse peut être considérée comme un tiers en ce sens, les actes frauduleux du failli ne peuvent lui nuire, et si elle a, ainsi qu'on l'a pu dire exactement, une sorte d'action paulienne commerciale pour rescinder les actes faits en fraude de ses droits, il faut bien reconnaître qu'en thèse générale, elle est proprement son ayant cause, prenant les contrats du failli tels qu'ils existaient pour ou contre lui, conditionnels ou non. L'on ne saurait invoquer ici l'égalité que la faillite établit entre les créanciers car ce n'est pas un privilège que réclame le recepneur, c'est l'exécution pure d'un contrat, et si l'on objecte qu'aucune compensation ne peut s'opposer après la faillite, il suffit de répondre que la contre-passation n'est pas une compensation : on efface un article qui n'eût pas dû être écrit. Mais quand le recepneur impayé contrepasse, nous avons vu qu'indépendamment de l'annulation du crédit il

se créditait des frais : la contre-passation ne constitue pas, dans notre système, le récepteur créancier, elle ne fait qu'effacer un crédit donné à tort, mais ici il faut bien le reconnaître, c'est une véritable créance qui est inscrite. Sans doute la créance des frais et la contre-passation ont une origine commune et l'opération se fait par un seul acte d'écritures ; il est vrai aussi que le récepteur, pour annuler le crédit, doit constater le non-paiement, et que ces frais sont une condition de la contre-passation ; mais, quant à nous, la conséquence de ce raisonnement nous paraît difficile à admettre. Que la clause sauf encaissement soit sous-entendue, qu'un crédit inscrit à tort soit rayé, nous le comprenons, mais nous ne pouvons concevoir qu'on efface plus qu'on n'a inscrit, et nous croyons plus conforme à la logique de voir dans les frais faits pour constater le non-paiement une créance qui devra être produite à la faillite dans la forme ordinaire.

Nous avons déjà vu que le récepteur qui n'obtenait qu'un paiement partiel pouvait contrepasser pour la partie qu'il n'avait pas encaissée. Nous avons vu aussi que la négociation même qu'il aurait faite de l'effet ne rendrait pas le crédit définitif et qu'au cas de non-paiement à l'échéance et de recours du cessionnaire contre le récepteur, la situation de celui-ci

redevenait celle qu'il aurait eue s'il n'avait pas négocié.

— Mais le remettant est en faillite, l'effet a été négocié par le récepteur, et n'est pas payé à l'échéance. Le tiers porteur poursuit le remettant d'abord, touche dans la faillite un dividende, et pour le solde recourt contre le récepteur : celui-ci, forcé de rembourser partie de l'encaissement, pourra-t-il contrepasser bien que le remettant ait déjà payé le tout en monnaie de faillite ? Il y aurait, objecte-t-on, double paiement. Mais le récepteur n'est pas un créancier demandant paiement, c'est un créancier qui ne rend définitif son crédit provisoire que jusqu'à concurrence de l'encaissement réel. Le remettant s'est, par le paiement en monnaie de faillite, complètement libéré vis-à-vis du porteur, cela n'empêche pas que l'encaissement ne soit réel que jusqu'à concurrence de ce qui reste entre les mains du récepteur. On conçoit dès lors que le chiffre de la contre-passation peut varier à l'infini, suivant que c'est le récepteur qui est d'abord poursuivi, que les endosseurs sont plus ou moins nombreux, les dividendes plus ou moins forts, tandis que la dette elle-même ne varie pas. Le récepteur a négocié, et a ainsi, dit-on, déchainé le tiers porteur contre le remettant, il doit subir les conséquences de l'usage qu'il a fait de son droit de disposer : mais le fait d'avoir négocié, ré-

pondrons-nous, n'est que l'exercice d'une faculté légitime qui, n'impliquant nullement par lui-même la renonciation à la clause, sauf encaissement, ne peut changer la situation du récepteur.

Supposons remettant et récepteur tous deux en faillite; le récepteur peut contrepasser ou non, suivant son intérêt, c'est-à-dire suivant que le dividende du remettant est inférieur ou supérieur à celui de sa propre faillite. Les principes précédemment reconnus restent applicables. Mais une situation très-délicate peut se présenter. Le récepteur failli avait négocié l'effet; le tiers porteur se présente dans les deux faillites pour l'intégralité de la dette et touche deux dividendes. Le récepteur pourra-t-il contrepasser pour la partie de la dette qui excède le dividende payé par le remettant? Nous pouvons, empruntant les termes d'un jugement du tribunal de Bordeaux, confirmé par la Cour, le 3 janvier 1860, dire : « Il n'y a véritablement encaissement que lorsque le réceptionnaire de l'effet se trouve libéré envers le tiers porteur; le paiement par le principal obligé ou par le cédant du récepteur peut seul rendre définitif le crédit provisoire donné en compte courant; le dividende compté par l'envoyeur ne libère en rien le réceptionnaire, » ou du moins ne le libère que jusqu'à concurrence de son montant. S'il en était au-

trement on verrait ce singulier résultat que c'est le récepteur qui payerait deux fois. D'une part le crédit serait maintenu, et d'autre part il serait tenu de cette même somme envers le tiers porteur qui aurait droit de produire à sa faillite.

Il peut se présenter telles circonstances où le récepteur ait intérêt à ne pas contrepasser. Le remettant est en faillite et le solde du compte le constitue débiteur; si le récepteur contrepassé il ne touchera, sur le montant de l'effet, que le dividende donné par la faillite du remettant, tandis que s'il maintient le crédit pour le tout, il se réserve les droits résultant de l'endossement, et peut, en produisant à la faillite de tous les coobligés, y compris celle du remettant, y toucher plusieurs dividendes. On a soutenu qu'à défaut de paiement à l'échéance, le remettant pouvait forcer le récepteur à contrepasser malgré lui; l'endossement, dit-on, ne constituait pour celui-ci qu'un simple mandat, et à défaut d'encaissement le récepteur ne pouvait se prévaloir d'une transmission qui était censée n'avoir jamais eu lieu. Jusqu'au paiement le récepteur ne serait qu'un simple détenteur, et c'est l'encaissement seul qui consoliderait sa propriété. Le crédit n'était donné que sous la condition suspensive du paiement, c'est le système que la Cour de Paris avait adopté, le 23 février 1850,

malgré les conclusions contraires de l'avocat général, M. de Berville. Mais il suffit de répondre que le remettant ne saurait se prévaloir de la mauvaise qualité des créances qu'il a transmises : la remise a lieu en toute propriété, la valeur est aux risques du récepteur : le récepteur peut sans doute effacer le crédit qu'il a donné provisoirement si la valeur, qui a été remise comme bonne, ne répond pas à ses espérances légitimes ; il y a là une opération résoluble pour cause d'inexécution, mais c'est un principe élémentaire que, dans tout contrat résoluble pour inexécution, la partie qui peut se prévaloir de cette inexécution puisse aussi maintenir le contrat (en ce sens, Cass., 5 fév. 61). Il peut se présenter même tel cas où le récepteur en faillite refuse de se prévaloir de la clause, sauf encaissement, alors qu'il n'eût pas manqué de le faire s'il eût été *in bonis*. Il suffit pour cela de supposer que les faillites du remettant et du souscripteur donnent un dividende supérieur à celle du récepteur. Par exemple, Primus est en compte courant avec Secundus, et il a à son débit une traite de 5,000 fr. que lui a remise ce dernier ; le souscripteur est en faillite ainsi que Secundus, et les deux faillites donnent chacune un dividende de 10 pour cent. Si Primus est *in bonis*, il contrepassera et cessera ainsi d'être débiteur pour 5,000 fr. d'une

valeur qui ne lui en rapportera que 1,000. S'il est au contraire aussi en faillite et qu'il ne donne qu'un dividende inférieur à 20, il sera de l'intérêt de ses créanciers de conserver l'effet. C'est là une situation que la Cour de Paris, 23 février 1850, a refusé d'accepter; et pourtant il est plus juste de dire : « Nul n'attente qui use de son droit. » Le remettant d'ailleurs a demandé un crédit en échange de la remise des titres en toute propriété. Le contrat est exécuté; le remettant subira la situation commune aux autres créanciers qui ont fait crédit, et c'est dans ce dernier sens que la Cour de cassation, par son arrêt du 14 mai 1862, a fixé la jurisprudence.

Permettre au remettant d'exiger la contre-passation, c'est-à-dire la restitution de ses effets au cas de non-paiement, serait permettre la revendication que l'art. 574. C. comm. n'autorise, au cas de faillite du récepteur, que pour les effets remis avec mandat de les recouvrer et d'en garder la valeur à la disposition du remettant ou affectés à une destination spéciale. L'ancien art. 584, C. comm., permettait cette revendication pour les remises faites sans acceptation ni disposition dans un compte courant où le propriétaire n'était que créancier, et ne la prohibait que si, à l'époque des remises, il était débiteur d'une somme quelconque. Le sens de cet article était que

si, au moment des remises, le remettant était débiteur d'un solde, il était présumé avoir voulu, sans règlement, éteindre tout ou partie de la dette, tandis que, si le solde était au même moment en sa faveur, il était supposé n'avoir effectué ces remises que pour avoir des fonds à sa disposition chez son correspondant. La loi de 1838 supprima cet article, et M. Renouard, le rapporteur de la loi, remarque expressément qu'ainsi toute généralité a été laissée au principe en vertu duquel celui qui reçoit, en compte courant, des effets de commerce en devient propriétaire, et acquiert le droit d'en disposer. La revendication n'est donc plus permise, aujourd'hui, que dans les termes de l'art. 574, C. comm.

Or, notre cas ne rentre pas dans ces hypothèses. D'ailleurs, rien ne serait plus simple pour le remettant, et cela s'est vu (Lyon, 17 nov. 1863), que d'empêcher le paiement à l'échéance par un accord avec le débiteur principal.

En principe, donc, le récepteur peut, à son choix, contrepasser ou non; mais une fois cette option faite il y a droit acquis pour son correspondant. La constatation de l'option est une question de fait: c'est ainsi que la simple contre-passation sur les livres ne devra être, en général, considérée que comme une opération de comptabilité intérieure, ne

faisant pas perdre au récepteur le droit de maintenir, s'il le préfère, sa qualité de cessionnaire; mais il y aurait droit acquis pour le remettant si avis lui avait été donné de cette opération. Notons toutefois que le consentement des parties est ici nécessaire, et que si, par exemple, les effets avaient été renvoyés au remettant à un moment où celui-ci, étant disparu de son domicile en déposant son bilan, n'eût pu les recevoir, le récepteur pourrait revenir sur sa détermination. En sens contraire, il se pourrait que, pour ne pas laisser s'ébruiter la nouvelle d'une perte considérable, le récepteur affectât de ne contrepasser sur ses livres qu'une partie des effets impayés. Les juges pourraient reconnaître, en fait, que cela n'entraînait pas renonciation pour le reste. Il ne faudrait pas facilement présumer la renonciation à une faculté de ce genre : si les effets sont escomptés au jour de la remise, verra-t-on là un achat de créances qui exclut la clause sauf encaissement? Il se peut, au contraire, que le fait s'explique suffisamment par les nécessités de la comptabilité. Nous savons d'ailleurs qu'il faut se garder de confondre les écritures avec les opérations qu'elles relatent. Encore un coup, c'est une question d'interprétation de volontés.

SECTION IV.

*Prorogation à la clôture du compte de la compensation
de la masse des remises.*

Tant que le compte n'est pas arrêté, les remises ne peuvent être considérées isolément. Chacune constitue un crédit et un débit non exigibles qui ne sont que les éléments de la compensation à établir ultérieurement. On ne saurait donc, pendant la durée du compte, imputer un article sur l'autre; ce serait donner au compte courant les caractères d'un compte de gestion. L'indivisibilité du compte courant, dont nous étudierons plus loin les effets importants, disparaîtrait, et l'on n'aurait plus qu'une série de comptes par échelettes se soldant en appoint.

CHAPITRE II.

EFFETS DU COMPTE COURANT.

Le compte courant dont nous avons examiné les divers éléments, a pour conséquence nécessaire deux effets essentiels : 1° Il opère *ipso facto* novation des créances qui y sont admises; 2° La confusion des divers articles en une masse indivisible produit des modifications importantes dans les règles ordinaires sur le droit d'action, l'imputation des paiements et la compensation.

SECTION I.

Novation des créances.

Pour qu'il y ait novation en compte courant, il faut supposer que c'est une créance que les parties y font passer. En effet, la novation exige un changement ou dans l'objet dû ou dans les personnes débitrices ou créancières. Or, si je verse en compte une somme en numéraire ou en effets de commerce, je reçois en échange un crédit, il n'y a pas là ce changement d'obligation qui constitue la novation. Mais, si nous supposons que Pierre ayant une créance sur Paul à titre de vente, la fait passer dans le compte courant qu'il a avec ce dernier, il y aura novation ; la créance primitive sera éteinte bien que, peut-être, le compte ne constitue pas Paul créancier et qu'on ne puisse dire par conséquent qu'il y ait compensation ; la créance éteinte est remplacée par un crédit en compte courant. La novation résulte ici de la nature nouvelle de la créance substituée d'un commun accord au droit primitif. On a contesté cet effet novatoire du compte courant. Le seul résultat de l'admission

en compte courant, dit-on, est l'apposition d'un terme à une obligation dès à présent exigible, et cela peut être considéré comme une modification, une atténuation, mais non comme une extinction de la dette dans le but de lui en substituer une nouvelle.

Mais, suivant nous, l'on doit voir dans l'admission d'une créance en compte courant plus qu'un simple terme apporté à l'exigibilité; cette créance ne peut plus faire l'objet d'une réclamation distincte tant que le compte continué à courir, l'exigibilité n'a pas seulement été retardée; l'action attachée à la créance primitive disparaît avec ses caractères propres pour se fondre dans le compte courant et devenir un des éléments constitutifs de l'action nouvelle qui naît du compte lui-même. Ainsi à la créance ancienne se substitue une créance incompatible avec elle; et si la créance admise en compte était née d'une vente, ce n'est plus comme acheteur, c'est comme débité dans le compte que vous serez tenu. « La novation, suivant l'art. 1273 C. civ., ne se présume pas; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. » Il n'est pas nécessaire que cette volonté soit exprimée en termes sacramentels; il suffit que la volonté résulte clairement des faits. Quoi de plus clair si l'obligation nouvelle est incompatible avec l'ancienne? « cette incompatibilité équi-

vaut à une convention ou à une stipulation expresse de la volonté d'innover. » (Massé, t. IV, n° 2495.)

Pour que le compte courant produise un effet novatoire, il faut que la créance soit susceptible d'être novée. La première condition pour cela est qu'elle ait une existence juridique, qu'elle ait une cause licite; une dette de jeu ne saurait, en entrant dans un compte courant, acquérir la sanction que la loi lui refuse; la créance ne peut être considérée comme éteinte par un paiement conformément à l'article 1967 C. civ. Dans la novation par changement de dette, l'extinction de la première dette s'opère, non par un paiement ou une dation en paiement simulés, mais par l'effet de la commune volonté des parties qui de leur plein gré rompent le premier contrat pour en renouer un second. La loi refuse le paiement d'une dette dont la cause est illicite; elle ne peut être convertie par novation en une obligation efficace, ici en un article de compte qui à un moment donné deviendra une véritable obligation. C'est ainsi encore que la jurisprudence, refusant aux officiers ministériels le droit de faire produire des intérêts aux créances résultant d'actes de leur ministère, les créances de ce genre qui seraient passées en compte courant devront « être étrangères aux calculs d'intérêts auxquels donneront lieu les divers autres

articles du compte intervenu entre les parties. •
(Cass. civ., 18 mars 1850.)

Les parties doivent avoir la capacité de nover, et, en conséquence de ce principe, la Cour de cassation a décidé que la créance qui résulte d'une constitution de dot faite par un père à sa fille, appartenant à la femme ou à ses ayants cause non au mari, celui-ci n'a pu la faire entrer dans le compte courant existant entre lui et le constituant.

La volonté de nover est nécessaire; toutefois elle doit se présumer, les deux titres étant incompatibles, tant que la volonté contraire n'est pas expressément manifestée. Rien d'ailleurs n'empêche les parties de maintenir en dehors du compte courant une créance appuyée sur des garanties et des privilèges propres.

Certains auteurs exigent comme condition dernière l'insertion matérielle de la créance dans les livres. Le compte courant, dit-on, est un contrat réel; le crédit donné est la compensation du prix, il constitue une dation en paiement, emportant quittance et par suite extinction de la dette. De même qu'une quittance n'est sérieuse qu'à la condition d'être accompagnée de la dation promise, de même ici le crédit ne doit pas seulement être promis, il doit être donné; jusqu'à ce qu'il soit donné, l'ancienne créance subsistera. Mais ce système méconnaît les

principes du compte courant ; le contrat de compte courant est réel en ce sens que, pour réaliser la transmission d'une valeur en compte, il faut une remise en nature, une tradition, mais qui n'est pas nécessairement matérielle ; si celui à qui la tradition doit être faite est déjà possesseur, la tradition sera virtuelle. Les écritures ne sont pas le compte courant lui-même ; sans doute il faudra toujours bien que le crédit soit inscrit sur les livres pour le règlement définitif, et si l'acheteur, dans notre espèce, refusait ou négligeait de passer écriture, le vendeur pourrait l'y contraindre, mais ce serait une simple action en rectification d'une omission ou d'une erreur. L'écriture, en un mot, n'est qu'un moyen de preuve.

La novation éteint l'ancienne dette aussi complètement que s'il y avait eu un paiement ; l'obligation primitive disparaît pour faire place à la nouvelle ; toutes les actions relatives à l'exercice de ce droit sont éteintes avec lui, et c'est ainsi qu'on a pu juger que la passation en compte courant du montant de condamnations constitue un acquiescement qui enlève le droit d'interjeter appel, à moins qu'il n'ait été fait des réserves qui donneraient à la novation un caractère conditionnel.

C'est une application de ce principe que l'on

trouve à l'art. 575, § 2, C. comm., d'après lequel le prix des marchandises consignées à un commissionnaire pour être vendues pour le compte du commettant pourra être revendiqué contre la faillite du commissionnaire s'il n'a été ni payé, ni réglé en valeurs, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur. La loi subroge le commettant au commissionnaire failli dans l'action en paiement du prix des marchandises consignées. Cette subrogation est juridique au fond, car c'est pour le commettant que le commissionnaire a vendu; elle est équitable, car le prix n'était pas destiné à la masse. Mais, si le prix est passé dans le compte courant entre le commissionnaire et l'acheteur, celui-ci n'est plus débiteur *ex causâ emptionis*, il est censé avoir payé et avoir ensuite reçu un crédit du commissionnaire. L'ancien art. 581, C. comm., disait : s'il n'a pas été *passé* en compte courant; au mot *passé* a été substitué le mot *compensé*. Ce changement n'était que la confirmation de la jurisprudence, qui interprétait l'ancien article en ce sens qu'il ne suffisait pas que le prix fût passé dans un simple compte où seraient seulement mentionnées les affaires traitées avec l'acheteur et qui est nécessaire toujours pour des ventes à termes, mais qu'il était nécessaire que le compte fût de nature à offrir des opérations réci-

proques, des éléments de compensation : il fallait que la passation en compte eût le caractère d'un paiement (Toulouse, 7 fév. 1825). C'est cette interprétation que l'article nouveau 574, C. comm., eut pour objet de bien faire ressortir par la substitution au mot passé du mot compensé qui, déjà, avait reçu une acception un peu détournée dans l'art. 446, C. comm., où il est question de paiement par compensation de dettes non encore échues, et pour lequel il fut déclaré expressément que cette expression s'entendait d'une dation en paiement. Telle est la portée véritable de ce texte, et il n'a été nullement dans l'intention du législateur d'exiger qu'au moment de la vente, ou depuis, le commissionnaire eût été constitué par le compte courant débiteur, et que sa dette eût été éteinte par l'article dont s'agit : ce serait nier le principe d'indivisibilité du compte courant. Pour que la revendication de l'art. 575, C. comm., ne soit plus possible, il faut et il suffit que l'insertion en compte courant ait été faite dans l'intention d'opérer novation, et cette intention se présume, et que la passation en compte ait libéré l'acheteur et grossi l'actif du failli. La compensation que la loi demande, c'est au moment de la faillite qu'elle s'opère. Toutefois, si à cette époque il n'y avait dans le compte courant que des articles au débit de l'ache-

teur, le compte courant n'en existerait pas moins, car la volonté des parties d'avoir entre elles ce genre de relations est certaine et s'est traduite en fait. Toutefois, il faudrait, croyons-nous, admettre ici un tempérament aux principes rigoureux et reconnaître que la revendication doit être admise. En effet, quand il y a des articles à la fois de débit et de crédit, ils sont tous mélangés dans un ensemble indivisible ; chacun d'eux est comme démarqué ; l'application des principes est toute naturelle ; mais, quand il n'y a que des articles au débit de l'acheteur, il n'y a pas matière à compensation, et il est facile de rendre à la créance son caractère primitif sans léser aucun intérêt légitime. L'acheteur ne peut avoir aucune raison pour s'opposer à un retour à un état qui ne modifie en rien ses obligations, et il y a en cause l'intérêt d'un tiers. Suivant la doctrine de la Cour de Toulouse, « il y a lieu à revendication du prix toutes les fois que ce prix est réellement dû et que l'acheteur n'a aucun prétexte d'en refuser le paiement, ou bien il en résulterait cette injustice criante qu'une somme reconnue pour être la représentation d'une marchandise, dont le consignataire n'aurait jamais eu la propriété, lui serait attribuée exclusivement au seul, au véritable propriétaire ». C'est cette doctrine que le législateur de 1838 voulut faire passer dans la

loi; c'est à elle que nous devons conformer notre interprétation.

Il se peut que le compte courant existe, non entre le commissionnaire et l'acheteur, mais entre le commissionnaire et le commettant. Le commissionnaire a vendu et a passé le prix dans son compte avec le commettant avant de l'avoir touché de l'acheteur; il tombe en faillite: la revendication sera-t-elle possible? Nous ne le croyons pas; la créance du prix de vente n'existe plus au regard du commettant; il n'a donc plus le droit de revendication; il a accepté le commissionnaire pour débiteur, mais si le prix n'était pas payé ou ne l'était que pour partie, entrée en compte courant n'étant donnée que sauf rentrée, la faillite du commissionnaire aurait le droit de contrepasser pour ce qu'elle n'aurait pas touché, à moins qu'il y eût eu convention expresse sur ce point; telle est, en effet, l'application des principes.

La novation éteignant la créance primitive et son action, les garanties réelles et personnelles de cette action disparaissent avec elle. Si donc un prix de vente est passé en compte courant, le vendeur ne pourra plus, à défaut de paiement, demander la résolution du contrat primitif. Le privilège qui pouvait être attaché à l'ancienne créance ne peut plus être invoqué. Enfin, si la créance ancienne était

garantie par une hypothèque, il ne faudrait pas croire que l'hypothèque subsistât pour produire son effet sur le solde éventuel du compte. Un arrêt de la Cour de Rouen du 18 décembre 1856, après avoir constaté en fait qu'une créance hypothécaire étant entrée, à une certaine date, dans le compte courant existant entre les parties, sans réserve pour sa nature et son caractère, décida avec raison que, dès lors, elle en était devenue l'un des éléments pour en subir tous les mouvements et toutes les fluctuations, qu'elle avait ainsi changé de nature, et que le titre primitif avait disparu avec toutes ses conséquences; que, par suite, l'hypothèque, n'ayant pas été originai-
rement consentie pour garantir le résultat éventuel du compte courant, ne pouvait survivre à la créance qu'elle avait eu pour objet de garantir.

Les coobligés principaux et les cautions sont libérés par l'insertion de la créance dans le compte courant. Si donc le porteur d'une lettre de change non-payée, en porte la valeur au débit du tireur dans le compte courant qu'il a avec lui, il perd son recours contre les coobligés. Tel est le principe : mais les parties peuvent apporter à la novation toutes les restrictions qu'elles jugent convenables : elles peuvent user de la faculté que l'art. 1278 du c. civ. donne dans toute novation et convenir que les garanties



accessoires se rattacheront au solde éventuel du compte. La volonté des parties de faire cette réserve pourra résulter de circonstances qui mettent leur volonté hors de doute, aussi bien que d'une convention expresse : mais, dès qu'il y a incertitude sur les intentions, c'est aux conséquences légales de la novation qu'il faut se référer.

A l'ancienne créance succède un crédit en compte non exigible, protégé par les garanties qui ont pu être assurées au solde du compte, et soumis à la prescription de trente ans commune à tous les articles. Quelquefois enfin, si la créance était civile et que le compte courant soit établi entre commerçants, il y a substitution d'un titre commercial à un titre civil, ce qui modifiera et le taux des intérêts, et la compétence.

SECTION II:

Indivisibilité du compte courant.

Le compte courant est une suite de crédits et de débits réciproques qui doivent à une époque donnée se compenser en une seule masse. Tant que le compte court, tous les articles se mêlent, s'enchaînent de telle sorte qu'on ne peut les détacher: il n'y a qu'une masse où, jusqu'à l'époque, viennent se perdre les diverses opérations des parties. Cette indivisibilité du compte courant a d'importantes conséquences surtout en ce qui concerne l'exclusion du droit d'action isolée, l'imputation des paiements et la compensation: elle modifie même les droits des tiers.

Les remises ne constituant qu'un élément d'un calcul qui à la fin du compte déterminera le solde, on conçoit que jusqu'à ce jour le droit d'exiger séparément le paiement d'un article soit suspendu: cette action préjugerait un résultat que l'on ne peut d'avance connaître: les qualités de créancier et de débiteur étant ainsi suspendues, c'est à tort que des arrêts ont cru pouvoir soumettre les articles du

compte aux règles ordinaires sur l'imputation des paiements. Suivant l'arrêt de la ch. des req. du 3 août 1839, le compte courant commence par un capital versé, s'accroît par de nouveaux versements, diminue par des paiements partiels et s'éteint par un paiement intégral. Mais, pour qu'il y eût paiement, il faudrait qu'il y eût dette à payer, or tant que le compte court, on ne peut savoir au profit de qui sera le solde et quel en sera le montant. D'ailleurs, la remise n'a aucun caractère du paiement : aussitôt entrée en compte, elle produit dans l'usage général des intérêts de plein droit, et la dette que l'on prétend éteinte continue à en produire de son côté. Que l'on suppose seulement une remise faite par celle des parties que le compte, s'il était arrêté à ce moment, constituerait créancier, quelle dette aura-t-il payée ? Or, que le remettant soit créancier ou crédité, ses intentions sont les mêmes : non éteindre une dette qui n'existe pas, mais augmenter son crédit pour le jour où la balance sera régulièrement faite.

Il est une hypothèse où cette distinction présente un notable intérêt : Le code de commerce, au titre de la faillite, décide que certains actes faits par le failli après la cessation de ses paiements et même dans les dix jours qui l'ont précédée, doivent être annulés, quelle que soit la bonne foi des tiers qui y ont par-

icipé. Ce sont des actes qui, par leur nature même ou par les circonstances qui les accompagnent, sont présumés avoir été faits en fraude de la masse. Tels sont les actes translatifs de propriété à titre gratuit, les paiements pour dettes non échues, ou ceux pour dettes échues, mais faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce (Art. 446 du c. com.). L'art. 447 permet en outre d'annuler tous autres paiements pour dettes échues et en général tous actes à titre onéreux, mais seulement à la condition qu'ils aient été faits ou passés entre la cessation des paiements et le jugement déclaratif et que les tiers aient été complices de la fraude. Que l'on suppose deux commerçants en relations de compte courant : l'un d'eux tombe en faillite, et, dans les dix jours qui ont précédé la cessation de ses paiements, il a fait des remises en effets de commerce ou en espèces. Si l'on voit là un paiement, il faudra appliquer l'art. 446 du c. com. et annuler la remise, quelle que soit la bonne foi du récepteur, car la dette que ce paiement était censé devoir éteindre n'était pas exigible; et pourtant les partisans du système que nous combattons, n'osent pas aller jusque-là et n'appliquent que l'art. 447. Ils ne consentent à appliquer l'art. 446 que lorsqu'il s'agit d'un envoi de marchandises dont le prix doit être porté au crédit du remettant, parce

qu'alors le payement n'a pas lieu en espèces ni en effets de commerce. Quant à nous, quelle que soit la nature de la remise, nous voyons là non un payement mais un acte à titre onéreux, un échange d'une valeur contre un crédit et l'art. 447 seul nous paraît dans tous les cas applicable : et c'est bien ainsi que le comprenait M. Tripier dans son rapport à la chambre de Paris quand il disait : « des envois respectifs de marchandises destinées à se balancer réciproquement n'auront pas le caractère de payements prohibés.... »

Dans la pratique, il arrive fréquemment qu'on déroge à la rigueur du principe de l'indivisibilité du compte courant et qu'en vertu d'une convention expresse ou tacite on ait recours, pour établir la situation respective des parties, à une méthode de comptabilité qui applique, pour le calcul des intérêts, les règles de l'imputation légale. Il y a deux méthodes pour le calcul des intérêts en compte courant : la méthode des compensations et celle des soldes ou des balances successives. D'après la première, on choisit une époque, le plus souvent l'arrêté de compte, on relève les intérêts courus sur chaque remise entre son entrée en compte et l'époque, et, lors de l'arrêté du compte, on balance l'ensemble des remises et des intérêts qu'elles ont produits. C'est l'ap-

plication pure des principes juridiques du compte courant, et cette méthode s'applique naturellement quand les intérêts sont au même taux de part et d'autre. Mais, quand il est convenu que l'une des parties paiera seule des intérêts quand elle sera débitrice et n'y aura pas droit quand elle sera créditrice, ou même quand le taux des intérêts est différent au profit de chacune des parties, on a recours à une méthode différente, dite des soldes ou des balances successives, et qui consiste à relever à chaque entrée ou sortie de fonds le solde de compte, et à calculer seulement sur le solde l'intérêt pour l'inscrire au crédit de qui de droit. Mais remarquons que c'est là une dérogation faite par la convention aux conséquences naturelles du contrat de compte courant et qui, ne pouvant produire de conséquences au delà de l'objet qu'ont eu en vue les parties, c'est-à-dire du calcul des intérêts, ne modifie pas le fond de leurs droits.

On ne saurait vouloir appliquer à notre sujet les règles de la compensation plus que celles sur l'imputation légale. La compensation n'a lieu qu'entre dettes liquides et exigibles ; mais ici les opérations amènent chaque jour de nouveaux éléments de crédit et de débit : on ne sait jamais ce qui est dû définitivement. On peut même dire que l'objet du compte

courant est de provoquer, à une époque déterminée, la compensation des articles qui le composent. On a pourtant soutenu qu'en matière de compensation, le compte courant restait soumis à l'application des règles prescrites en matière civile, et un arrêt de la chambre des requêtes de Paris, 1839, se prononça en ce sens dans l'affaire Demiannay. Demiannay, banquier, était commun en biens avec sa femme : celle-ci mourut laissant des enfants mineurs. Aucune liquidation ni arrêté de compte définitif ne suspendit alors les relations de compte courant que Demiannay avait avec les tiers, et, quelques années après, Demiannay tomba en faillite. On liquida la communauté, et il fut reconnu qu'au moment de sa dissolution le compte courant la constituait débitrice. Les mineurs actionnés comme tenus de la moitié des dettes communes, soutinrent que les remises faites depuis la mort de leur mère devaient être compensées avec leur dette, celle-ci étant la plus ancienne, et celle que Demiannay avait le plus d'intérêt à acquitter à cause de l'hypothèque légale des enfants sur les biens de leur père. C'est en ce sens que la Cour de cassation reconnut que « les paiements en valeurs provenant de Demiannay postérieurement au décès de sa femme, avaient eu pour objet de libérer la communauté jusqu'à due concurrence. » On ne saurait approuver

cette décision : ou c'est le même compte courant qui, après la dissolution de la communauté, avait continué entre les parties, et les mineurs devaient respecter son indivisibilité, ou il y avait eu deux comptes distincts ; le premier ayant été arrêté lors de la dissolution de la communauté, il fallait, pour que les mineurs fussent libérés, que dans le report à nouveau du solde on vit une novation. Mais cet arrêt resta isolé et la jurisprudence fut fixée en sens contraire par un arrêt de la chambre civile, du 17 janvier 1849, rendu sur les conclusions de l'avocat-général M. Nicias Gaillard, dans les circonstances suivantes : Le sieur Jarre, en relations de compte courant avec la dame Renaud, se trouvait à un moment créancier pour une somme de 40,000 francs. Il exigea une garantie, et Renaud fils s'engagea jusqu'à concurrence de 25,000 francs. Le compte courant continua avec des remises réciproques entre les parties jusqu'à la double faillite de Renaud fils et de sa mère. La faillite Renaud fils, actionnée en paiement des 25,000 francs, opposa que, le fils ne s'étant engagé que comme caution de sa mère, les remises faites par celle-ci, depuis le cautionnement, avaient compensé la dette qui lui était commune avec son fils. Jarre soutenait que Renaud fils s'était engagé comme débiteur principal, et qu'en tous cas les

règles du droit civil sur l'imputation et la compensation n'étant pas applicables en matière de compte courant, la caution ne saurait invoquer une exception dont ne pouvait se prévaloir le débiteur principal. Arrêt : « Attendu qu'il résulte des faits retracés dans l'arrêt attaqué que, soit comme caution de sa mère, soit comme principal obligé avec elle, Renaud fils, ayant connaissance du compte existant entre elle et Jarre, s'est obligé à payer les dettes de celle-ci jusqu'à concurrence de 25,000 fr. et s'est associé, à cet égard, au compte courant existant entre elle et Jarre; qu'ainsi Renaud fils a dû rester débiteur tant que sa mère elle-même est restée débitrice par les effets de ce compte courant; que, le compte courant entre la dame Renaud et Jarre s'étant composé d'une série d'opérations successives, elles ne se sont respectivement compensées et le solde n'en a pu être établi que par le règlement définitif de ce compte;... rejette. »

Ce que cet arrêt décide pour la caution a été décidé pour une obligation hypothécaire (Cass. rej., 11 décembre 1848); l'hypothèque garantit le solde et n'est pas éteinte par des remises équivalant à son montant. Pour le nantissement, même solution a été donnée par un arrêt de la chambre des requêtes du 18 décembre 1871. Rien d'ailleurs n'empêche les

parties de mettre à la garantie qu'elles fournissent telle condition qu'elles détermineront, ou de stipuler que telle remise servira à éteindre tel article de débit. Par suite de cette affectation spéciale, la remise restera étrangère au compte courant.

Si les conséquences légales de l'indivisibilité du compte courant s'imposent aux parties en compte, les tiers peuvent-ils en repousser l'application ? On reconnaît généralement que les créanciers de l'une des parties ne pourraient par des saisies-arrêts se faire attribuer les sommes qu'ils prétendaient dues à leur débiteur. Jusqu'à l'expiration du compte, le droit d'action est suspendu : les créanciers agissant en vertu de l'art. 1166 ne peuvent avoir plus de droits que la partie qu'ils représentent. C'est ainsi que la loi du 24 germinal an XI, sur l'organisation de la Banque de France, décide dans son art. 33 « Qu'aucune opposition ne sera admise sur les sommes en compte courant dans les banques autorisées. » Cette solution doit être étendue, car elle n'est que l'application des principes et c'est ainsi que l'a décidé la Cour de Paris, le 27 janvier 1855. Mais la saisie-arrêt produirait effet si, à la clôture du compte, le débiteur saisi se trouvait créancier du solde. C'est au même ordre d'idées qu'appartient la question suivante : Deux personnes sont en compte courant : l'une d'elles

se trouvant créditrice, tire sur l'autre, et passe la traite à l'ordre d'un tiers. Le porteur peut-il prétendre qu'il y a provision suivant l'art. 116, C. com., d'après lequel « il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change. » Peut-il réclamer le paiement de la traite ? Mais, pour soutenir qu'il y a provision, il faut procéder à un arrêté de compte fictif, et, pour se faire attribuer la provision, il faut entraver la marche régulière du compte. Le porteur ne peut donc que recourir contre ses cédants. Pourrait-il même faire procéder à un compte fictif et faire défense au tiré de se libérer en d'autres mains lors de l'arrêté définitif du compte jusqu'à concurrence du montant de la traite, se créant ainsi à son profit un droit de préférence sur les autres créanciers du tireur ? Mais, ou il y a provision dans le véritable sens du mot au moment de l'échéance, et nous avons vu qu'il n'en était pas ainsi ; ou le porteur n'a aucun titre pour réclamer une position privilégiée à l'égard des autres créanciers du tireur.

Dans certains cas pourtant, il pourra y avoir lieu de procéder dans l'intérêt des tiers à des arrêts de compte fictifs qui déterminent à des dates données la

situation des correspondants. Primus ouvre à Secundus un crédit par compte courant pour une durée limitée avec hypothèque garantissant le solde éventuel à son profit. Mention est faite dans l'inscription de la clause bornant la durée du compte. Mais, au lieu d'être arrêté à l'époque fixée, le compte continue à courir. Quelle sera la somme garantie par l'hypothèque? En tout cas, elle ne pourra excéder la somme qui constituait le solde au profit de Primus à l'époque où le compte eût dû être arrêté, et, pour la connaître, on procédera à un arrêté fictif à cette date. Mais les tiers ne seront pas admis à prétendre que les remises faites à partir de cette époque par Secundus doivent venir en déduction de la créance résultant du premier solde et ont eu le véritable caractère de paiements ; et la Cour de Paris dans un arrêt du 21 décembre 1852 décide : « Que le compte courant forme un corps, un tout inséparable, dont toutes les parties et tous les éléments se tiennent et s'enchaînent entre eux, que les avances et fournitures portées au débit, les remises et versements portés au crédit composent un ensemble d'opérations qui, à raison même de leurs fluctuations successives et continuelles, acquièrent un caractère essentiellement indivisible, qui ne permet pas d'en détacher quelques parties pour y puiser des paiements partiels par

voie de confusion, de compensation ou d'imputation; que les résultats du compte courant doivent être appréciés au moment même où il prend fin. » Le solde dû à l'époque du règlement définitif se trouvera donc garanti par l'hypothèque, mais jusqu'à concurrence seulement de celui que la balance fictive a déterminé au jour où, d'après la convention primitive, le compte eût dû être arrêté.

Ou encore une partie en relations de compte courant avec des tiers fait dans le contrat de mariage de son fils, donation à celui-ci de la nue propriété de ses biens présents et à venir. D'après l'art. 1084 C. civ., une donation de ce genre doit être accompagnée d'un état des dettes et charges du donateur existantes au jour de la donation, et, à cette condition, le donataire a la faculté de s'en tenir aux biens présents en renonçant au surplus des biens du donateur. Dans notre espèce, cet état ne comprenait pas les différences de comptes courants existants lors de la donation entre le donateur et divers tiers. L'état était-il incomplet? La faculté d'option était-elle perdue? Une différence d'un compte courant non arrêté ni cloturé n'est pas, disait-on, une dette actuelle. On ne peut forcer le donateur à comprendre parmi ses dettes le solde d'un compte courant qui aujourd'hui le constitue débiteur, et demain le rendra créancier.

Mais on répondit avec raison que le donateur pouvait, sans arrêter les comptes courants et en altérer l'indivisibilité dans ses rapports avec ses correspondants, procéder à un arrêté fictif qui lui permettait d'établir sa situation véritable.

CHAPITRE III.

INTÉRÊTS ET DROITS DE COMMISSION.

SECTION I.

Intérêts.

La transmission des remises en pleine propriété, le crédit qui en est donné, la confusion dans un ensemble indivisible de la masse du crédit et du débit sont des éléments essentiels à défaut desquels il n'y aurait pas de compte courant. Au contraire, on peut très-aisément supposer un compte courant où les remises ne produiraient pas d'intérêt, et où aucun droit de commission ne serait perçu. Mais, dans la pratique, l'usage des intérêts et des droits de commission est si général en matière de compte courant et y donne lieu à tant de difficultés qu'une étude sur ce point fait partie intégrante de notre sujet.

Tout le monde est d'accord, auteurs et arrêts, pour reconnaître qu'en compte courant, à défaut de convention contraire, les remises portent intérêt de plein droit au profit du remettant sans qu'aucune stipulation soit nécessaire. Aucun texte de loi n'établit pourtant la légitimité de cette perception; aucune mise en demeure n'est exigée; à défaut de convention, à quel principe rattacher ce cours des intérêts qui ne sont ni conventionnels, ni moratoires, ni légaux. L'art. 2001 C. civ. dispose que : « l'intérêt des avances faites par le mandataire est dû à compter du jour des avances constatées, » et l'on a voulu expliquer le cours des intérêts de plein droit en voyant dans les remises des avances faites à titre de mandat. Si l'un des correspondants, dit-on, tire sur l'autre, et en général toutes les fois que l'une des parties fait un paiement pour son correspondant, il y a mandat à l'effet de payer, et les intérêts courent en vertu de l'art. 2001 C. civ. Quant aux remises faites directement par un correspondant à l'autre, ce sont des avances indirectes qui doivent produire de même intérêt sous peine de rendre inégale la situation des parties, le cours des intérêts ne devant pas dépendre de la forme des remises. (Massé, t. III, § 1698.) Cette singulière idée de voir une avance indirecte dans le fait d'opérer une remise directement

entre les mains du récepteur montre à quelles combinaisons compliquées il faut recourir pour soutenir ce système. Le type de la remise, c'est le transport direct au correspondant d'une valeur, s'il y a remise quand je paie un de vos créanciers, c'est que je suis supposé vous avoir transféré la propriété de la somme, puis l'avoir reçue à titre de mandat pour payer votre créancier; la remise est donc non pas dans l'acte par lequel j'ai payé votre créancier, elle est dans l'acte supposé par lequel je vous ai rendu propriétaire d'une valeur.

On a voulu aussi justifier le cours des intérêts en disant qu'il y avait de la part du remettant dépôt irrégulier, mais l'art. 1936 C. civ., dit expressément que le dépositaire qui doit de plein droit les fruits de la chose déposée, n'en doit les intérêts que du jour de la demande en restitution. Le véritable motif est dans les usages du commerce, et dans une convention sous-entendue. Le compte courant est un contrat créé par et pour le commerce; or, *finis mercatorum lucrum*. Les capitaux ne demeurent pas improductifs chez un commerçant; si, d'après le droit civil, les intérêts ne courent au profit du créancier que du jour de la demande en justice, c'est que le créancier retardataire est présumé négligent; mais ici le remettant s'enlève le droit d'exiger le montant

de sa remise avant une époque déterminée; on ne peut lui reprocher son inaction.

Si le compte courant était établi entre des particuliers, nous croyons que cette règle du cours des intérêts de plein droit devrait, même alors, recevoir son application. Les parties ont volontairement eu recours à ce contrat d'origine et de forme commerciales; l'on doit présumer qu'elles ont accepté par-là les conséquences que cette forme de contracter entraîne naturellement dans l'usage, et dont elles pouvaient écarter l'application par une clause expresse.

L'intérêt court donc de plein droit sur chaque remise, à compter du moment où elle a été faite et où elle a été à la disposition du récepteur. Les banquiers ont l'habitude de faire courir à leur profit les intérêts un jour et quelquefois davantage avant le décaissement, et, au contraire, de ne payer l'intérêt sur leurs encaissements que quelques jours plus tard. La raison donnée est que, dans le premier cas, ils doivent se procurer d'avance les fonds, et que, dans le second, ils ne peuvent immédiatement en trouver l'emploi. Mais nous ne croyons pas cette prétention conforme à la loi. Le taux des intérêts est réglé par la loi de 1807, qui est une loi d'ordre public à laquelle ni la convention ni l'usage ne peuvent déroger. Elle est fondée

sur un principe économique très-contesté auquel, tant que cette loi existe, il faut se soumettre et suivant lequel l'argent n'est pas une marchandise ordinaire, mais plutôt un signe d'une nature particulière dont le législateur peut déterminer la valeur; cette loi s'applique à toutes les conventions par lesquelles l'une des parties se trouve envers l'autre tenue d'une obligation consistant à payer une certaine somme; le loyer de la somme due ne peut excéder un certain taux, 5 ou 6 pour cent, selon que la matière du contrat est civile ou commerciale, à peine d'usure. Or, on ne saurait faire payer le loyer d'une somme que le prêteur a encore entre les mains. Si, pour se la procurer, il se donne certaines peines, qu'il se fasse indemniser, qu'il demande un droit de commission. C'est ainsi encore qu'un tiré ne saurait se faire allouer les intérêts de la traite du jour de l'acceptation, mais seulement du jour du paiement effectif. Il est une opération dont l'usage est très-général et qui pourtant blesse les principes. Quand des effets de commerce sont remis en compte, le récepteur peut ne leur faire produire intérêt que du jour de leur échéance, et ne les inscrire jusque-là que provisoirement au crédit du remettant; mais le plus souvent, pour simplifier les écritures, il escompte immédiatement l'effet, et en porte aussitôt le mon-

tant ainsi réduit au crédit définitif. Jusqu'à l'échéance le remettant ne perd rien ou presque rien, mais à ce jour il continue à rester crédité seulement de la valeur de l'effet réduit du montant de l'escompte, tandis que, si l'effet avait été reçu valeur à l'échéance, le remettant eût été crédité de la valeur intégrale de l'effet. C'est une simplification très-utile, est-elle usuraire? C'est là un des graves inconvénients de cette loi restrictive du taux de l'intérêt qu'elle met à chaque instant le juge dans la nécessité ou de violer la loi ou de méconnaître les usages les plus généralement établis et souvent les plus légitimes. C'est ainsi que, dans le commerce, on a coutume de calculer l'année comme si elle avait 360 jours au lieu de 365. On peut, grâce à cette fiction, calculer les intérêts par la méthode si rapide des diviseurs fixes; mais on perçoit ainsi en surplus l'intérêt de cinq jours, et si l'intérêt stipulé est au taux maximum, il y a usure.

A défaut de stipulation expresse, on sait que le taux des intérêts est de 6 pour 100 en matière commerciale, et de 5 pour 100 en matière civile, et à ce propos nous remarquerons que l'on fait souvent une confusion regrettable. Le maximum légal du taux de l'intérêt diffère suivant l'emploi qui est fait de l'argent et non suivant la personne qui le fournit ou à qui il est remis. Peu importe que l'argent vienne

d'un banquier ou d'un non-commerçant, soit remis à un commerçant ou à un simple particulier. C'est en vain qu'on dira que la main du non-commerçant n'a capacité légalement que pour recevoir 5 pour 100, ou que, pour donner sans doute plus d'autorité à une idée fautive en elle-même, on répétera une phrase de Scaccia : « Plus valet pecunia mercatoris quam pecunia non mercatoris. » Cette maxime, qui n'est fondée sur aucune raison sérieuse, ne deviendra pas juste, parce qu'on l'exprimera en latin. Il vaut mieux, puisque la loi de 1807 existe, la lire au moins avec attention : or, elle fait différer le taux de l'intérêt, non suivant que prêteurs et emprunteurs sont ou non commerçants, mais suivant que la matière est ou non commerciale. Ne faisons pas cette loi plus mauvaise qu'elle n'est en réalité. Pour l'appliquer à notre sujet; si le compte courant est établi entre commerçants, la présomption étant que leurs obligations se rapportent à leur commerce, le taux de l'intérêt sera commercial : si le compte est établi entre non commerçants, il faudra distinguer, suivant que les opérations en vue desquelles ont été établies leurs relations de compte courant, ont ou non le caractère de commerce. Il pourra se faire que ce caractère n'existe que vis-à-vis de l'une des parties, le taux alors pourra être différent pour cha-

cune d'elles; et cette différence de taux peut aussi bien être établie par la convention qu'elle l'est par la loi. Ainsi, un banquier pourra, en ouvrant un compte courant avec un négociant, stipuler que les remises de ce dernier ne produiront que 3 ou 4 ou 5 pour 100, tandis que les siennes produiront 6 pour 100. Rien n'empêcherait même que l'on convint que les intérêts courussent au profit d'une seule des parties. C'est ce qui est usité dans les banques hambourgeoises. Mais, toutes les fois qu'il n'y a pas égalité de taux des intérêts entre les parties, l'usage général est d'emprunter à ces banques d'Hambourg leur mode de calcul, c'est-à-dire de recourir à la méthode des soldes. Cette méthode consiste à relever à chaque entrée ou sortie de fonds le solde du compte et à calculer seulement sur ce solde l'intérêt pour l'inscrire au crédit de qui de droit. Nous avons déjà eu occasion de parler de cette méthode et de voir que, si elle n'applique pas rigoureusement le principe de l'indivisibilité du compte courant, en ce qui touche les intérêts, elle n'en fait nullement obstacle à son application quant au fond des droits résultant des relations de compte courant entre les parties. Nous croyons cette méthode nécessaire dans l'hypothèse où elle est appliquée : deux parties peuvent évidemment être vis-à-vis l'une de l'autre débitrices et cré-

ditrices, en vertu de contrats tout à fait distincts, de sommes produisant des intérêts à un taux différent; mais il faut remarquer ici que la convention est une, et chaque remise forme un élément du même contrat : l'on peut bien concevoir que les avances de l'un produisent un intérêt supérieur à celles de l'autre. Mais, quand il s'agit d'une matière d'ordre publique, telle que la limitation du taux de l'intérêt, l'on ne peut laisser à l'usure aussi libre champ.

SECTION II.

Capitalisation des intérêts.

L'art. 1154, C. civ., décide que les intérêts ne peuvent être capitalisés et produire à leur tour des intérêts que par une demande judiciaire ou par une convention spéciale et pourvu que, de quelque manière que la capitalisation ait lieu, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière. On a prétendu que, les intérêts devant être dus pour une année entière, pour capitaliser en bloc les intérêts des remises d'une année, il fallait attendre une autre année à compter de la dernière des remises : mais il faut comprendre que, quand on arrête un compte courant, que l'on fait la balance et que l'on capitalise les intérêts, on considère les remises faites dans un ensemble indivisible, et, de même que la loi n'exige pas que les intérêts soient échus depuis une année, ce qui ne permettrait de capitaliser le 1^{er} janvier

d'une année que les intérêts échus avant le 2 janvier de l'année précédente, mais veut seulement que les intérêts soient dus pour une année, c'est-à-dire permettre de capitaliser l'intérêt échu la veille, pourvu qu'il fasse partie d'une somme d'intérêts courus pendant une année entière, de même nous ne devons voir rien d'illégal dans la capitalisation d'intérêts produits par un ensemble de remises faites pendant le cours d'une année. La loi met pour deuxième condition à la capitalisation, qu'il y ait une convention spéciale : la jurisprudence décide que cette condition est au cas de compte courant suffisamment remplie, quand le compte est arrêté et balancé, et qu'en cet état il est approuvé expressément ou tacitement par le correspondant auquel il est envoyé. Cette décision peut se justifier par cette considération qu'il s'agit d'un contrat d'un caractère tout commercial, et qu'en matière de commerce le simple accord des volontés, quoique manifesté tacitement, suffit pour lier les parties.

Mais faut-il aller plus loin et permettre la capitalisation semestrielle, ou même trimestrielle, si usitée dans la pratique ? Cette capitalisation fréquente est favorable, elle est la conséquence d'une mesure de bon ordre et de prudence qui met les parties face à face avec les résultats des opérations qu'elles ont

faites pendant un certain laps de temps ; elle n'a pas de graves inconvénients, car les parties peuvent en profiter également ; l'usure suppose l'assujettissement d'une partie à l'autre ; ici les parties contractent librement et ouvertement, se conformant à un usage constant. La jurisprudence placée entre une coutume générale, que suivent les maisons de commerce et de banque les plus recommandables, et une loi faite dans un temps où le développement du commerce, qui s'est produit depuis, ne pouvait être prévu, ni par suite ses besoins mesurés, la jurisprudence n'a pu maintenir intacte la rigueur de la loi ; elle a cédé en cherchant à maintenir l'usage dans des bornes qu'elle a travaillé à fixer : elle a quitté son rôle de juge pour celui de législateur. Elle a donc permis la capitalisation semestrielle et même trimestrielle à la condition, 1° qu'il y ait une convention spéciale d'arrêter le compte courant à ces époques rapprochées, 2° que le compte existe entre commerçants, ou qu'il s'agisse d'affaires commerciales, et 3° que le compte soit réellement arrêté aux époques convenues, le débiteur étant ainsi, à chaque capitalisation, prévenu de sa situation ; enfin certaines cours ont exigé qu'il s'agit d'un compte courant réciproque, c'est-à-dire que l'une des parties ne fût pas constamment débitrice de l'autre. Mais, sur ce

dernier point, nous avons déjà vu qu'il n'y avait qu'une seule espèce de compte courant supposant le droit de réciprocité. sans qu'en fait aucune proportion soit nécessaire entre l'usage que les parties ont pu faire de la faculté qui leur appartenait.

SECTION III.

Droits de commission.

A l'occasion de certaines opérations qu'ils font avec leurs clients les banquiers ont l'habitude de percevoir un droit dit de commission, proportionnel à la somme qui fait l'objet de l'opération. Ce droit est la rémunération d'un service rendu, et il ne faut pas le confondre avec l'intérêt qui est le prix du loyer de l'argent. La loi elle-même reconnaît le droit de commission, et, parmi les frais légitimes auxquels peut donner lieu le non-paiement d'une lettre de change et qu'elle énumère dans l'art. 181 du C. com., elle place la commission de banque. Le droit de commission étant le prix d'un service, c'est aux parties qu'il appartient d'en fixer le taux, car elles sont libres d'apprécier comme elles l'entendent la valeur et l'utilité de ce service. Mais ce qui complique la question, c'est que, très-souvent, sous le nom de droit de commission, se déguise une augmentation du taux de l'intérêt. Tant que, réuni à l'intérêt, le droit de commis-

sion n'atteint pas le maximum du taux légal, les tribunaux ne sauraient intervenir, ils doivent respecter la liberté des conventions, et il faudrait pour leur donner un tel pouvoir qu'il y eût une violation d'une loi d'ordre publique; et cette loi est au contraire respectée. Mais, quand ce droit réuni à l'intérêt dépasse le taux légal, les tribunaux ont le pouvoir d'examiner si ce droit est justifié par une cause suffisante, et si le prix légitime du service n'est pas accru par un supplément aux intérêts légaux.

Le droit de commission aura une cause quand il représentera un service effectif. Qu'il y ait eu une opération de banque, que le banquier ait dû se livrer à un travail, ou courir des risques, qu'il y ait eu à faire un encaissement de valeurs, des démarches pour leur réalisation, la commission aura une cause suffisante. Mais si des remises de numéraire sont faites au banquier, si des billets sont renouvelés, enfin et surtout s'il y a simple report à nouveau sans décaissement réel, la commission sera sans cause. On prétend qu'au cas de report à nouveau, le solde étant devenu exigible rentre dans le compte courant comme remise nouvelle et que le droit de commission peut être perçu de nouveau. Mais ce qui justifie la commission n'est pas le fait de l'entrée en compte d'une remise, mais un travail effectif du banquier, et ici il

n'y a qu'une simple opération de comptabilité. On oppose aussi que le banquier faisant ses avances avec l'argent que lui procurent les dépôts faits par les tiers entre ses mains, et ce fonds de dépôts se renouvelant sans cesse, l'avance ne peut être continuée que grâce à de nouveaux dépôts qui nécessitent un nouveau travail : mais peu importe que l'argent du banquier lui provienne de telle ou telle source ; la loi fixe le maximum du loyer qu'il lui est permis d'en demander, le travail que le récepteur doit payer, c'est celui-là seul auquel il donne directement cause. Si le taux du droit de commission a été fixé par la convention des parties, les tribunaux ne sauraient le diminuer pourvu qu'il ait une cause suffisante. A défaut de convention ils ont le droit d'examiner s'il est conforme aux usages, et s'il n'est pas exagéré eu égard aux circonstances.

La loi du 9 juin 1857 a permis à la Banque de France d'élever le taux de son escompte au-dessus du maximum légal du taux des intérêts. Quelle portée a cette loi à l'égard des tiers ? Les auteurs de cette loi n'ont pas voulu abroger la loi de 1807 : ils l'ont déclaré expressément, et la disposition primitive portait même que la Banque aurait la faculté d'ajouter un droit de commission au taux de ses escomptes. Mais la force de la situation qui amena les

auteurs de la loi à se servir du terme propre d'intérêts, a fait que cette loi qui ne devait pas porter atteinte à la loi de 1807 en a rendu la stricte application impossible et que la seule question qui puisse être désormais posée est de savoir dans quelles limites il faut restreindre les dérogations que la loi de 1857 apporte à celle de 1807. Comment, en effet, concevoir que, tandis que la Banque élève au-dessus du maximum légal le taux de ses avances, les banquiers, qui d'ordinaire vont puiser leurs fonds au grand réservoir de la Banque, soient forcés de livrer ces mêmes fonds à leurs clients à un taux moins élevé. Ce serait supprimer le commerce de Banque, et cette suppression aurait pour cause une disposition législative dont l'objet a été précisément d'empêcher que, dans les moments de crise, le resserrement du crédit se fasse trop vite sentir. La loi eût été ainsi directement à l'opposé de son but. Son intention doit être préférée à son texte : aussi est-il généralement admis que, quand la Banque profite de la disposition de 1857, les banquiers peuvent à leur tour percevoir un droit supplémentaire au moins égal à l'élévation décidée par la Banque : et cette faculté ne peut être refusée même à ceux dont les fonds ne proviennent pas de la Banque, car, si les autres banquiers ont accepté les conditions de

celle-ci, il est difficile de croire que les autres aient pu se procurer des fonds à des conditions meilleures. La jurisprudence se livre à un travail délicat pour chercher à déterminer exactement les conditions auxquelles cette surélévation exceptionnelle du taux de l'intérêt doit se conformer et la mesure dans laquelle elle doit être restreinte. Le plus généralement elle exige qu'elle ait le caractère d'une commission exceptionnelle et transitoire, qu'elle ne soit établie que dans la proportion du taux fixé par la Banque, et qu'elle soit l'objet d'une convention formelle.

On voit quelles difficultés entraîne l'application de cette loi de 1807 sur le taux de l'intérêt. Contraire aux principes les plus certains de l'économie politique, la question n'est plus de l'appliquer rigoureusement, mais d'en appliquer quelque chose ; la jurisprudence borne ses efforts à limiter les dérogations que la force des choses lui apporte ; et le législateur lui-même, en déclarant qu'il entendait le maintenir, n'a pu s'empêcher d'y porter un coup. On peut la caractériser d'un mot, c'est qu'elle ne peut vivre qu'à la condition d'être violée chaque jour. Ce n'est pas par elle que peut être atteint le but que se proposait le législateur de 1807. Ce n'est pas en rendant la loi inapplicable qu'on la fait respecter : Mettre les honnêtes gens dans la nécessité de violer la loi, c'est

désarmer la répression contre les gens malhonnêtes.

« Quand on voudra abaisser le taux de l'argent,
« disait M. Valette lors de la discussion de la loi de
« 1850 sur l'usure, on y arrivera non par des me-
« sures qui frappent en aveugle, sans utilité, sans
« résultat fructueux, mais par des institutions, par
« des améliorations dans le régime du crédit, par des
« fondations de banque, etc. Car, si l'argent peut
« être offert à un prix exagéré, c'est qu'il n'y a pas
« de concurrence, c'est parce qu'un petit nombre
« de capitalistes s'emparent du marché. Il faut dé-
« truire ce fâcheux état de choses en mettant par
« des institutions de crédit l'argent à la portée de
« ceux qui ont besoin d'emprunter, mais non pas en
« organisant une sorte d'inquisition de détail dépas-
« sant même celle que nous pouvons étudier dans
« les solutions des casuistes et dans la jurisprudence
« des parlements. »

CHAPITRE IV.

CLÔTURE DU COMPTE COURANT.

SECTION I.

Arrêté du compte.

La clôture du compte courant est le moment où les parties arrêtent leurs relations. Il ne faut pas confondre la clôture véritable avec les balances fictives qui peuvent s'établir sans arrêter le compte, afin de permettre aux parties de se rendre un compte exact de leur situation respective; dans ce dernier cas, on ne débat aucun article, il n'y a aucun solde exigible, il n'y a encore que des débits et des crédits, il n'y a donc pas lieu à imputation ni à compensation, et la jurisprudence n'admet pas la capitalisation des intérêts, car nous avons vu qu'elle exigeait un règlement effectif, avec solde porté à nouveau.

La clôture est l'effet de la volonté tacite ou expresse

des parties, ou la conséquence nécessaire de certains événements tels que la mort, la faillite, l'interdiction.

La volonté de l'une des parties suffit pour arrêter les relations de compte courant, pourvu qu'il n'y ait pas eu une stipulation contraire, auquel cas le commun accord serait nécessaire pour déroger à la convention précédemment faite. Les circonstances peuvent suffire pour prouver la volonté d'arrêter le compte : c'est une question de fait que les tribunaux apprécient. La Cour de Rouen a pu ainsi décider qu'un compte existant entre les sieurs Moinet et Dubos « avait été clos par la force des circonstances et parce que, depuis cette époque, il n'y avait plus eu d'éléments d'un compte courant entre les parties, et parce qu'il était évident que Moinet, en quittant les affaires et en se retirant à la campagne, ne reprendrait pas les relations qui auraient pu donner suite à ce compte; qu'il résultait de ce que dessus que Dubos, créancier du solde de ce compte courant, fin décembre 1839, n'avait plus à cette époque contre Moinet qu'une créance ordinaire productive d'intérêts annuels, au taux déterminé par la loi; que vainement Dubos, pour prolonger son compte courant jusqu'en mai 1849, se fondait sur ce que ce compte était porté sur ses livres, et invoquait l'ac-

quiescement tacite que Moinet lui aurait donné en le recevant de Dubos sans protestation, tous les trois mois ; qu'en tous cas la loi comme l'équité s'opposaient à ce qu'on pût valider un compte courant dont le seul élément était le solde du débiteur, liquidé pendant dix années, tous les trois mois, avec nouveaux intérêts et nouveau droit de commission. » (Rouen, 24 juillet 1851.)

La clôture forcée résulte d'événements indépendants de la volonté des parties, tels que la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture constatée par des poursuites, l'absence de l'une des parties ou son placement dans une maison d'aliénés. Ces événements ou détruisent la capacité civile ou commerciale, ou tout au moins font disparaître la confiance réciproque et toute personnelle nécessaire dans ces relations. Il faut toutefois remarquer que, si le correspondant défunt était à la tête d'une maison de commerce et avait des associés ayant le droit de continuer les affaires, malgré son décès, il y aurait à considérer si les relations de compte courant n'étaient pas établies avec la maison, avec la raison sociale, plutôt qu'avec telle personne déterminée.

Les opérations faites avec l'incapable, dans l'ignorance de son état, sont nulles, les traites envoyées sont restituées, et nous avons déjà eu occasion de

voir qu'en cas de faillite les remises constituant des actes à titre onéreux pour lesquels la fraude ne se présume pas, étaient valables jusqu'au jugement déclaratif.

Une fois le cours des opérations arrêtées, il s'agit de dresser le compte, d'en vérifier les divers articles et de fixer le solde. La partie au profit de laquelle la balance paraît se faire, envoie d'ordinaire le compte à son correspondant : si les parties sont d'accord pour faire le règlement, elles approuvent ou contestent en commun les divers articles, vérifient la balance, et la partie à qui le compte a été envoyé y donne son approbation en le renvoyant avec sa signature. L'art. 1326, C., civ., exige que dans tout engagement à payer une somme d'argent ou toute chose appréciable, la signature, si l'obligation n'est pas tout entière écrite de la main de l'obligé, soit précédée d'un *approuvé* ou d'un *bon* portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose. Cette disposition ne serait pas applicable si le compte courant avait lieu entre commerçants, mais si c'est contre un non-commerçant que le compte se balance, sa signature ne pourrait, si elle n'était précédée de l'*approuvé* ou du *bon* pour constituer qu'un commencement de preuve par écrit.

Si l'une des parties se refuse au dressement amiable, l'autre partie doit avoir recours au dressement judiciaire, et intentera contre la première une action en justice. Quel sera le tribunal compétent? Ce sera le tribunal du domicile du défendeur, car il s'agit d'une action pure personnelle, ayant pour objet le paiement de solde. Si les deux correspondants étaient commerçants, l'instance se poursuivra devant le tribunal de commerce, alors même que des créances civiles auraient été versées dans le compte, car leur entrée en compte leur aurait, en vertu de l'effet novatoire attaché au compte courant, donné le caractère commercial. Si le compte existait entre non-commerçants, la compétence serait civile; et s'il existait entre commerçant et non-commerçant, il faudrait saisir le tribunal civil ou celui de commerce, selon la qualité du défendeur. La jurisprudence admet que le non-commerçant puisse actionner le commerçant devant la juridiction civile, par ce motif que celle-ci embrasserait toutes les personnes et tous les intérêts, et serait la juridiction ordinaire de toutes les parties : les tribunaux civils auraient la plénitude de juridiction. Or la loi du 24 août 1790, en organisant les nouvelles institutions judiciaires, s'exprimait ainsi : « Les juges de district connaîtront en pre-

mière instance de toutes les affaires personnelles réelles ou mixtes, en *toutes matières, excepté* seulement celles qui ont été déclarées de la compétence des juges de paix, les *affaires de commerce* dans les districts où il y aura des tribunaux de commerce établis, et le contentieux de la police municipale. » Il nous paraît qu'on doit conclure de ce texte que, quand le tribunal de commerce est compétent *ratione materiae*, ici à raison du caractère du défendeur, non-seulement le demandeur ne peut agir devant le tribunal civil, mais le défendeur lui-même ne peut renoncer à la compétence commerciale.

L'art. 59 § 7, C. de proc., civ., dit qu'en matière de faillite le défendeur doit être assigné devant le juge du domicile du failli. On a voulu conclure de cet article que l'action en règlement formée par les syndics, devait être portée devant le tribunal de la faillite, mais c'est donner à cette disposition un sens beaucoup trop étendu : la loi a voulu parler des actions dérivant du fait de la faillite, telles que les actions en vérification de créance, en reddition de compte contre les syndics, celles qui ont pour objet l'application de l'art. 446 C. com., en un mot des actions qui ne seraient pas nées s'il n'y eût pas eu de faillite. Mais ici il s'agit d'une action person-

nelle, à laquelle des opérations de la faillite n'apportent aucune modification

Il se peut que la contestation entre les parties ne s'élève que sur certains articles du compte. Il faut, sur ce point, distinguer deux cas : ou la contestation a pour objet l'opération même qui aurait été versée en compte, ou c'est cette entrée en compte qui est contestée. Ainsi une vente a eu lieu et le prix en a été versé en compte courant. Il se peut que la contestation s'élève sur le contrat de vente, il faut s'adresser au tribunal compétent pour cette opération particulière, ou la vente n'étant pas niée et ne donnant sujet à aucun débat, c'est l'entrée en compte du prix qui est contesté, le débat s'élève sur une question de compte courant, et la compétence obéit aux règles que nous avons déterminées tout à l'heure pour le cas d'un règlement général.

Les modes de preuve admis sont les modes ordinaires, et si la compétence est civile, les modes de preuve civils seront seuls admis. Le tribunal ordonne le dressement et peut renvoyer les parties devant un juge-commissaire, un notaire ou un arbitre.

L'action en reddition de compte, action personnelle, se prescrit par trente ans, à compter du jour de la dernière opération du compte courant. La prescription de chaque article ne peut être invoquée

séparément. Tous les articles constituent une masse indivisible, ne formant qu'un seul et même titre, soumis à une prescription unique.

Le compte étant réglé, la compensation des articles a pour résultat le solde. Cette compensation n'est pas empêchée par la faillite des parties ou de l'une d'elles, car cette compensation n'est pas l'effet d'une convention nouvelle, mais d'une convention antérieurement consentie, et la faillite n'empêche pas les contrats de produire leurs effets naturels.

Souvent il arrive que, dans le compte, soient compris des articles dont l'admission n'a eu lieu que provisoirement : tels sont les effets de commerce reçus sous la condition sauf encaissement, tant que leur échéance n'est pas arrivée; le solde alors ne peut être fixé que provisoirement, et, si le débiteur est failli, l'admission au passif ne sera que conditionnelle.

Le solde, une fois fixé définitivement, est exigible, à moins qu'un terme n'ait été stipulé, et dans les usages du commerce on admet que le créancier fasse traite sur son débiteur, sans l'assentiment de celui-ci : il y a là une aggravation de la situation de ce dernier, puisque, au lieu d'être débiteur dans les termes d'une créance ordinaire, il se trouve soumis aux rigueurs spéciales que la loi édicte en matière

de lettre de change. Aussi faut-il au moins exiger que le compte ait été envoyé, vérifié et approuvé. Mais même, dans ces circonstances, nous ne saurions reconnaître au créancier une faculté si exorbitante, si le créancier était un non-commerçant.

Le solde, qui n'est que le résumé des avances passées, continue à produire des intérêts de plein droit jusqu'au paiement, en vertu de la convention tacite résultant de l'usage, mais la capitalisation n'est plus possible, même d'après la jurisprudence, que dans les termes du droit commun, car, le compte ayant pris fin, l'on ne saurait plus invoquer les raisons qui pouvaient lui donner une raison d'être pendant son cours.

Si les correspondants règlent le solde en tirant l'un sur l'autre, il ne peut être question de délais de grâce pour le paiement, la loi les proscrivant en matière de lettres de change, mais s'il a été convenu que les correspondants ne feront pas traite sans y être autorisés, ou si le compte est réglé en justice, nous croyons que, même si le compte avait un caractère commercial, il faudrait reconnaître au juge la faculté d'accorder terme et délai. On a voulu généraliser les art. 157 et 187 du c. com. qui défendent d'accorder des délais pour les lettres de change et billets à ordre; et les appliquer à toutes les matières

commerciales. Les règles du droit civil sur les délais de grâce sont des règles d'équité auxquelles le caractère particulier des billets à ordre et des lettres de change a pu faire déroger, mais il faudrait pour étendre cette exception un texte qui n'existe pas.

Le paiement du solde peut être garanti par des sûretés réelles ou personnelles. En général, c'est au début du compte et le plus souvent en se combinant avec une ouverture de crédit que sont données ces garanties. L'hypothèque, consentie dans ces conditions, a-t-elle son point de départ au jour de l'inscription prise par le créancier, ou à la date de chacune des avances faites en exécution du crédit? La jurisprudence décide unanimement aujourd'hui que, le créancier s'engageant à tenir les fonds à la disposition du crédité, cette obligation est aussitôt exigible, que la créance et l'obligation corrélatives sont éventuelles, mais que, le contrat étant dès à présent parfait, il faut considérer non l'époque où les fonds ont été versés, mais celle où le contrat s'est formé, et que l'hypothèque doit prendre rang du jour de son inscription.

L'hypothèque peut être limitée à une certaine somme jusqu'à concurrence de laquelle elle garantit le paiement du solde, ou à une certaine durée. Dans ce dernier cas, si le compte continue à courir au

delà du terme fixé, elle ne garantit le solde définitif que jusqu'à concurrence du chiffre auquel un arrêté fictif eût fixé le solde au jour où la garantie hypothécaire prenait fin.

Les mêmes modifications peuvent être apportées au cautionnement qui peut être intégral, ou être ajouté seulement jusqu'à concurrence d'une certaine somme ou pour une durée limitée.

SECTION II.

Report à nouveau.

L'arrêt du compte et la détermination du solde n'est pas nécessairement une rupture des relations entre les parties. Il fixe la situation et empêche toute révision : il permet aussi de capitaliser les intérêts, mais presque toujours le solde devient le premier article d'un compte nouveau qui continue l'ancien, d'après les mêmes conventions. C'est ce qu'on appelle le report à nouveau. Le report du solde à nouveau, suivant les personnes qui voient dans le compte courant une série de prêts, opère novation : c'est un prêt nouveau fait par le créancier, qui eût pu exiger le paiement (Massé, t. 2, n° 1,300). Mais nous ne croyons pas que par lui seul le report à nouveau ait cet effet. La plupart du temps, les parties n'auront eu aucune intention de nover. L'arrêt de compte a été pour elles une manière de se rendre un compte exact de leur situation et de simplifier la liquidation à venir, en réduisant à un chiffre unique l'ensemble

de leurs opérations passées : pas un seul instant elles n'auront eu l'intention d'exiger le paiement du solde. Rien n'est changé dans l'obligation. Aussi les auteurs mêmes qui voient une novation dans tout report à nouveau, reconnaissent-ils que l'hypothèque, qui garantit un compte courant, n'est pas affectée par les arrêts périodiques. Pourquoi établir un principe dont on est forcé de repousser les conséquences ? Mais il n'est pas impossible qu'une novation se produise : il faut consulter les faits et la volonté des parties. Un solde est dû par deux associés : l'un d'eux meurt. Le compte continue avec le survivant. L'on peut conclure de ce fait, en tenant compte des circonstances et de l'intention des parties, qu'il y a eu, de la part du correspondant, renonciation tacite à son droit de recours contre les héritiers du défunt. Nous avons vu que, dans l'affaire Demiannay, la même solution pouvait être donnée au sujet de la responsabilité des enfants mineurs, comme représentant leur mère commune. Dans cette hypothèse, les garanties réelles ou personnelles sont affectées par la modification apportée à l'obligation principale.

SECTION III.

Rectification du compte courant.

Un compte, une fois réglé, ne peut être révisé, c'est-à-dire que les articles dont il se compose ne peuvent être l'objet d'un examen et d'un débat nouveaux. Les termes de l'ordonnance de 1667 sur ce point ont été reproduits par le code de procédure civile, art. 541. Et ces dispositions s'appliquent aussi bien aux comptes arrêtés et acceptés par les parties, qu'à ceux dressés en justice. On ne veut pas que des procès se produisent sur des faits que les parties ont dû croire désormais hors de toutes contestations. Mais les erreurs peuvent être réparées, même dans les comptes dressés en justice, et aussi bien dans les matières commerciales qu'en toute autre matière; et c'est en ce sens que les dispositions législatives dont nous venons de parler, permettent de rectifier les erreurs, les omissions, les faux ou doubles emplois. C'est que, loin de contredire l'ancien compte, ces redressements le confirment en le

rétablissent dans sa vérité. Loin de l'anéantir, ils doivent l'avoir pour base, et ne peuvent se faire qu'à la condition de le représenter pour y montrer l'erreur commise. Mais les tribunaux doivent veiller à ce que, sous le nom de rectification, ne se cache pas une demande qui tendrait à créer un nouveau compte.

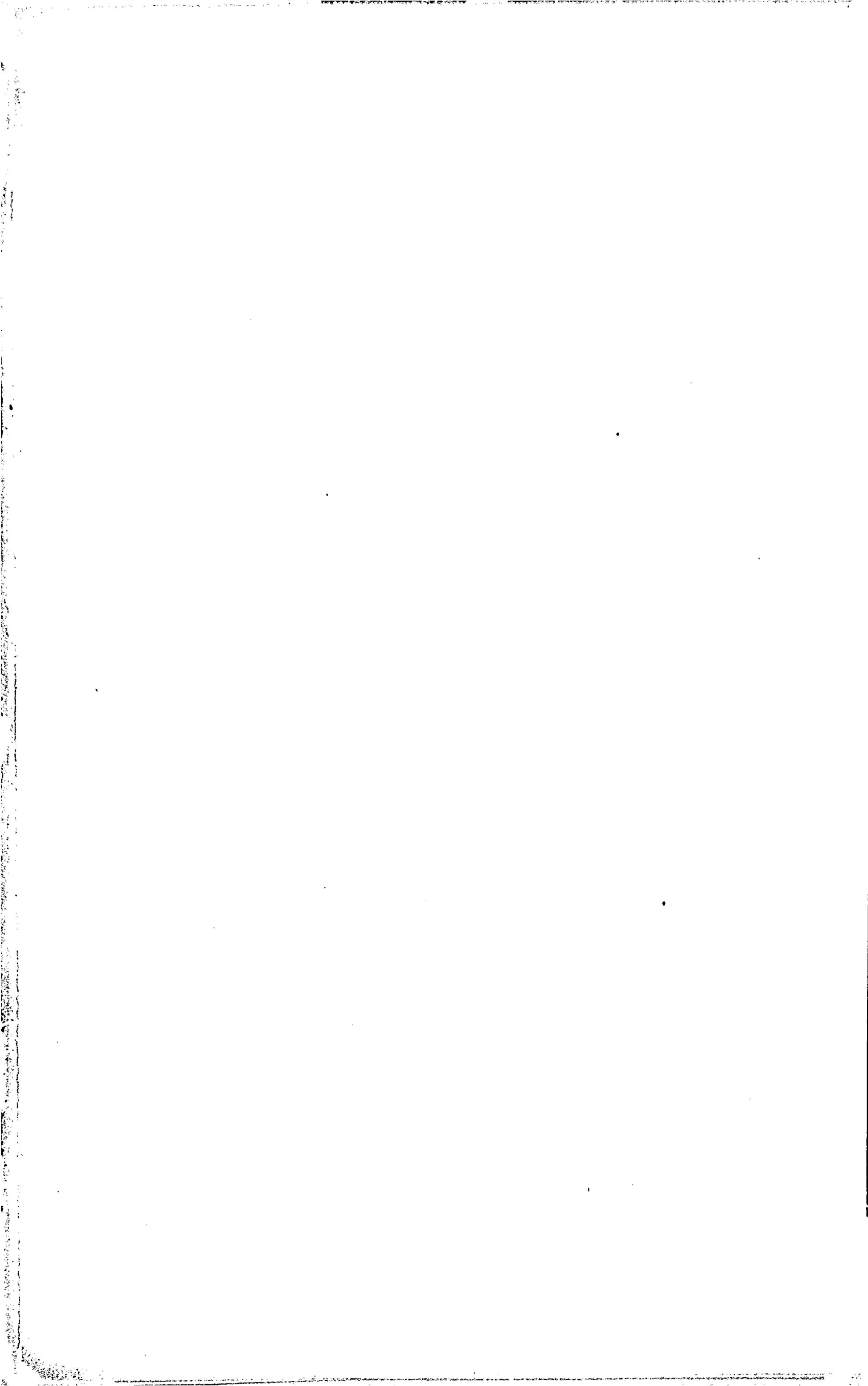
La demande en rectification est portée devant le tribunal qui eût dû être saisi de la demande en dressement du compte. La preuve s'en fait par tous les moyens. L'action pourra être repoussée par une exception fondée sur la transaction, pourvu que celle-ci ait porté sur le doute existant chez les parties touchant les erreurs qui avaient pu être commises, ou sur l'autorité de la chose jugée, pourvu que la question résolue ait porté sur l'erreur arguée, ou enfin sur la prescription qui a lieu par trente ans, l'action en rectification ne pouvant être assimilée à une action en nullité, puisque le but de l'action ne peut être d'annuler le compte.

L'art. 541, C. proc. civ., n'autorise la rectification que dans les quatre cas qu'il énumère : erreur, omission, faux ou double emploi. Faut-il restreindre cette action à ces quatre hypothèses. Un arrêt de la Chambre des requêtes du 17 février 1873 a décidé que l'admission d'une créance au passif d'une faillite prononcée en vertu de l'art. 497, du C. de

com., bien que produisant les effets d'un contrat judiciaire, était cependant annulable pour cause de fraude. C'est une application du principe que *fraus omnia corrumpit*. La fraude doit donc être admise aussi comme cause de rectification. Il est un vice qui, s'il entache le compte, pourra même entraîner non pas seulement sa rectification, mais sa révision complète : c'est l'usure. Il y a usure quand les perceptions dépassent le taux légal, quand on capitalise à tort les intérêts, quand on déguise une exagération du taux légal sous des perceptions simulées, telles que des droits de commission sans cause ou excessifs. Il peut y avoir lieu à une simple rectification si l'usure n'a atteint que quelques articles, mais si elle a vicié toute une suite d'opérations, il faudra procéder à une véritable révision, à une refonte générale du compte. Tous les moyens de preuve sont admis, et aucune exception ne peut être opposée à l'action fondée sur ce motif d'ordre public, si ce n'est celle résultant d'une approbation ou d'une transaction, pourvu qu'elle soit intervenue après le paiement, car alors la liberté du débiteur était complète. L'on peut invoquer aussi l'exception de la chose jugée, bien que devant le tribunal on n'ait pas agité la question d'usure, parce que, aussitôt que la justice a été appelée à régler le dif-

l'erreur, l'on doit présumer que sa protection a fait disparaître l'état de dépendance où la loi sur l'usure suppose le débiteur. Il y a là, comme on le voit, une différence capitale entre la rectification pour cause d'usure et celle pour cause d'erreur, à laquelle la chose jugée n'est pas opposable, si le jugement n'a pas porté sur la question même d'erreur : c'est que les juges n'ont pu vouloir faire une erreur et qu'il est toujours équitable de la réparer, tandis qu'au cas d'usure, le débiteur a approuvé la perception usuraire par son silence.

La loi du 19 décembre 1850 décide « que les perceptions excessives seront imputées de plein droit aux époques où elles auront eu lieu, sur les intérêts légaux alors échus et subsidiairement sur le capital de la créance. Si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur est condamné à la restitution avec intérêts du jour où les sommes indûment perçues lui ont été payées. » La compensation se fera donc de plein droit entre les intérêts légaux et les intérêts usuraires, et subsidiairement l'imputation se fera sur le capital. Les intérêts même légaux produits par les sommes illégalement portées en compte, seront eux-mêmes sujets à imputation ou à restitution, et notamment les intérêts produits par les intérêts usurairement capitalisés.



POSITIONS.

DROIT ROMAIN.

1. Dans la *judicis postulatio*, le juge dut pouvoir, en certains cas, compenser les obligations nées d'une même cause, quels qu'en fussent les objets.

2. Le rescrit de Marc-Aurèle qui, à en croire les Instituts, aurait introduit la compensation *ex dispari causâ* dans les actions de droit strict ne fit que généraliser et fixer une jurisprudence incertaine.

3. L'exception de dol, introduite dans les actions de droit strict, ne dut entraîner l'absolution du défendeur pour cause de *plus petitio* que dans les hypothèses où il s'agissait de dettes *ex pari specie*.

4. La loi 3, de Tutelæ, au Digeste, ne suppose pas la compensation opposée.

5. Quand le père de famille agit en vertu d'un contrat passé par son fils, le défendeur peut opposer la compensation même *ultra vires peculii*, pourvu que la compensation opposée résulte du même contrat.

6. Toute obligation naturelle n'était pas sans distinction admise en compensation.

7. La *mutua petitio* n'étendait pas la compétence *ratione materiae* du magistrat, mais prorogeait sa compétence *ratione personæ*.

DROIT CIVIL.

1. Il n'y a pas lieu de distinguer en droit le compte courant simple du compte courant réciproque.

2. Au cas où un femme mariée sous le régime dotal ou de communauté est en relations de compte courant avec un tiers, la réception des remises doit, pour être valable, se faire du consentement des deux époux.

3. Le créancier en vertu d'un compte courant non arrêté peut exercer l'action paulienne.

4. Pour que le donataire de biens présents et à venir puisse user de la faculté qui lui est accordée par l'art. 1084, C. civ., il faut que le donateur ait, dans l'état de ses dettes, au moment de la donation, compris les différences de comptes courants même non arrêtés.

5. La capitalisation des intérêts à des intervalles moindres d'une année, dans un compte courant, constitue une perception usuraire.

6. Les parties en compte courant peuvent valablement stipuler que leurs remises produiront des intérêts à des taux différents.

7. L'art. 446, Code de commerce, n'est pas applicable à l'hypothèque garantissant une ouverture de crédit alors même que la réalisation serait intervenue seulement pendant la période de cessation de paiements ou dans les dix jours qui la précèdent.

DROIT COMMERCIAL.

1. L'art. 446, Code de commerce, n'est pas applicable aux remises en compte courant, quelle qu'en soit la nature.

2. L'art. 575, Code de commerce, n'exclut pas le principe de l'indivisibilité du compte courant.

3. Le porteur d'une traite n'a pas le droit de se faire attribuer, à titre de provision, l'excédant du crédit sur le débit existant au profit du tireur, lors de l'échéance, dans un compte courant entre ce dernier et le tiré.

DROIT CRIMINEL.

1. Un étranger, ayant un établissement en France, qui y est déclaré en faillite, ne peut être poursuivi comme banqueroutier à raison des détournements frauduleux commis au préjudice de ses créanciers, lorsque ces faits se sont accomplis en pays étranger.

2. Le fait de disposer de titres au porteur remis en compte courant ne constitue pas un abus de con-

fiance, mais le récepteur doit porter au crédit du remettant la valeur réalisée, non une valeur arbitrairement déterminée.

DROIT ADMINISTRATIF.

1. Le droit fixe gradué établi par l'art. 1^{er}, n^o 7 de la loi du 28 février 1872, sur les mainlevées d'hypothèque, est, au cas d'hypothèque garantissant une ouverture de crédit, perçu sur toute la somme garantie, alors même que le crédit n'aurait pas été réalisé.

PROCÉDURE CIVILE.

1. La saisie-arrêt pratiquée par un créancier sur un compte courant existant au nom du débiteur chez un tiers ne peut avoir effet que sur le solde définitif à déterminer au jour où le compte sera arrêté.

2. Les syndics ne peuvent se fonder sur l'art. 59, § 7 du code de procédure civile pour saisir le tribunal de la faillite de l'action en règlement des comptes courants ayant existé entre le failli et des tiers.

3. Le commandement fait en vertu d'une ouverture de crédit doit contenir la copie de l'acte authentique et exécutoire dans lequel cette ouverture de crédit a été stipulée, sans qu'il soit besoin de donner

copie de tous les documents propres à déterminer le chiffre des sommes versées au crédit.

HISTOIRE DU DROIT.

Les établissements de saint Louis sont une œuvre privée et non un acte législatif.

DROIT DES GENS.

Aucune loi n'impose aux tribunaux français le devoir de déléguer les consuls de France pour les enquêtes que les tribunaux ordonnent dans l'exercice de leur propre juridiction et qui doivent être faites en pays étranger.

Vu par le président de la thèse,
A. VALETTE.

Vu par le doyen de la Faculté,
G. COLMET D'AAGE.



Vu et permis d'imprimer :
Le vice-recteur de l'Académie de Paris,
A. MOURIER.

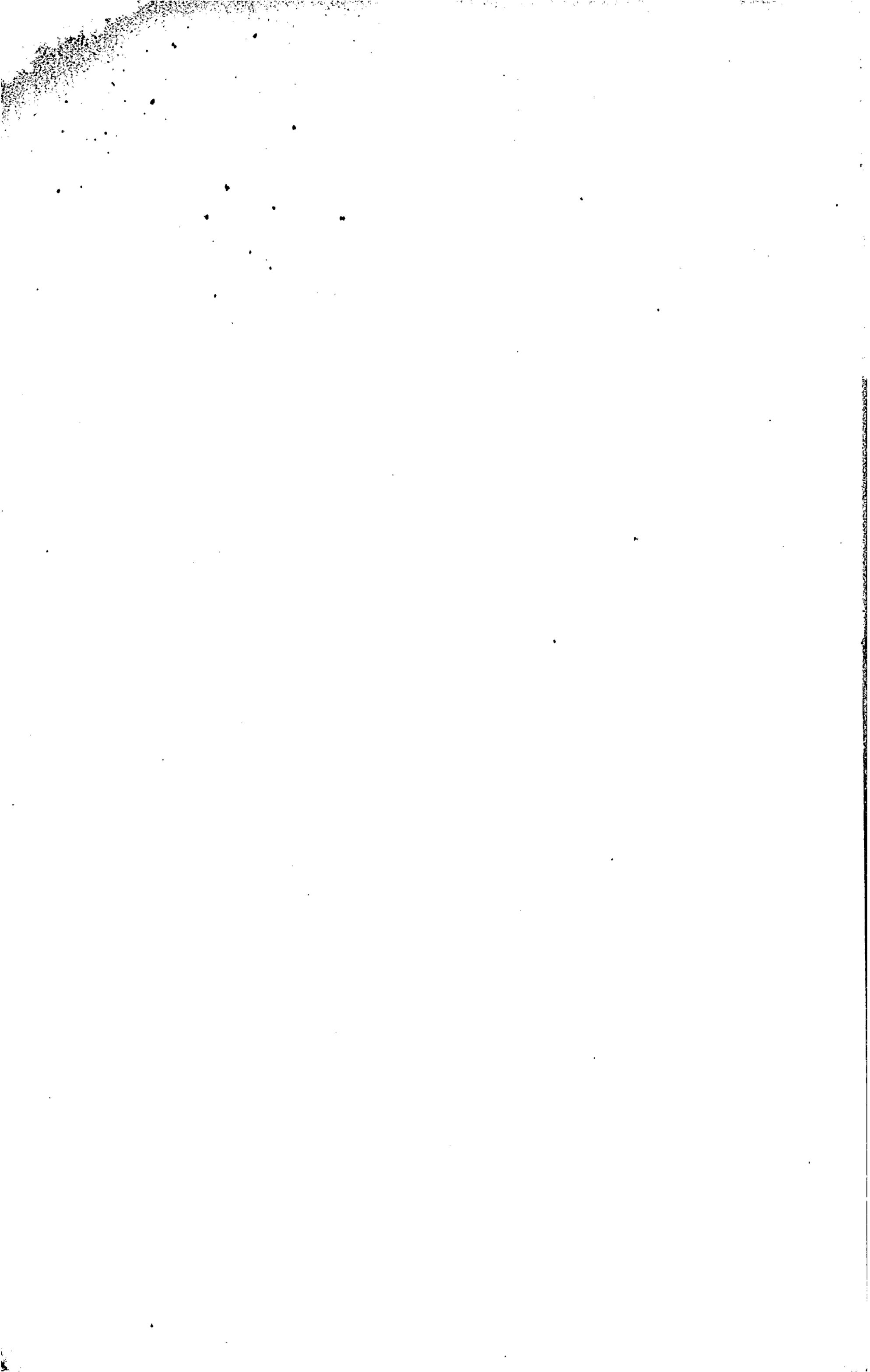




TABLE DES MATIÈRES.

DE LA COMPENSATION

EN DROIT ROMAIN.

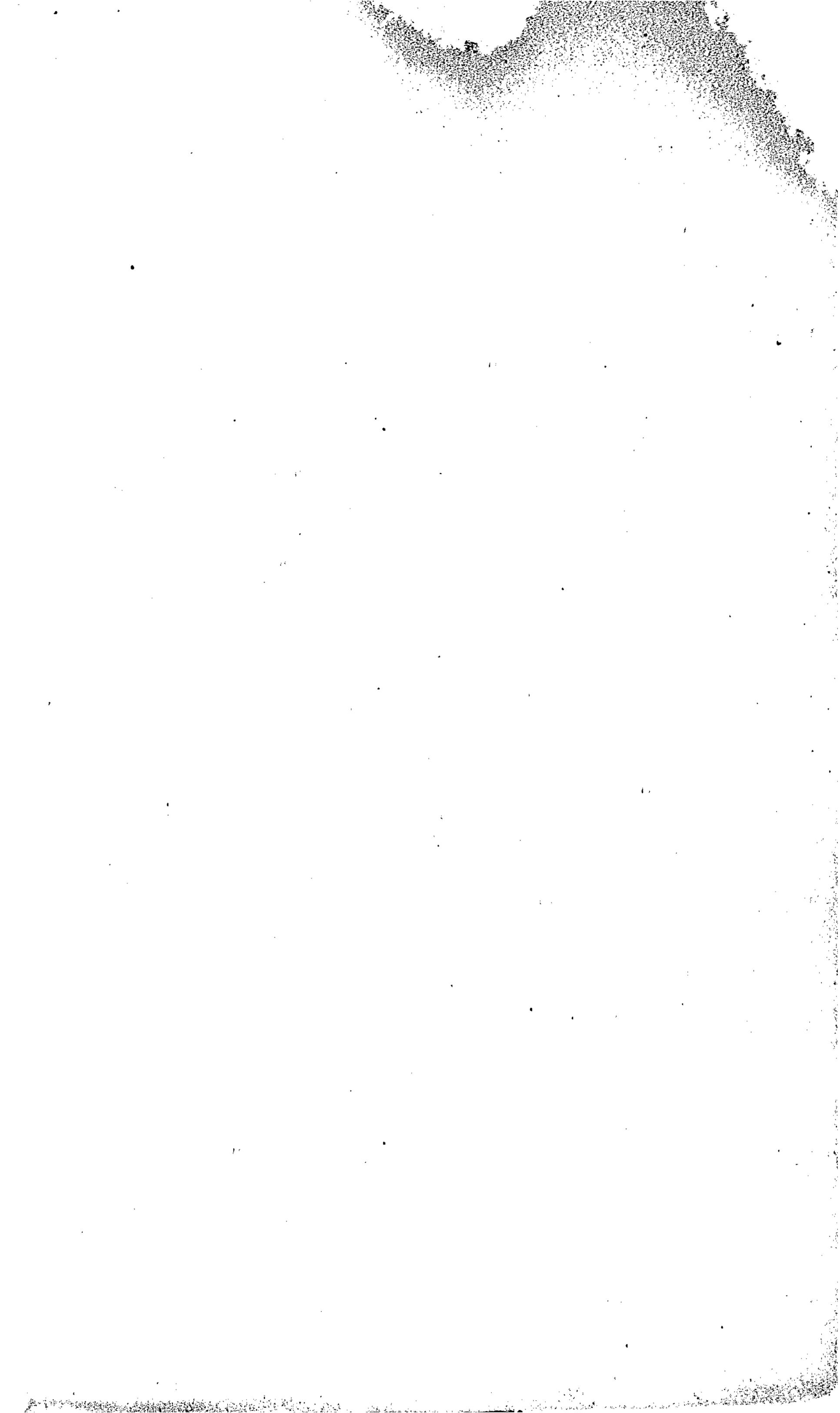
CHAPITRE I. Actions de la loi.	2
CHAPITRE II. Système formulaire.	4
Section I. Actions de bonne foi et de droit strict, actions <i>in rem</i> et <i>in personam</i>	5
Section II. Entre quelles personnes avait lieu la compensation.	22
Section III. Entre quelles créances.	26
Section IV. Comment s'opérait la compensation.	30
Section V. Effets de la compensation.	32
CHAPITRE III. Procédure extraordinaire.	34
CHAPITRE IV. Justinien.	36
CHAPITRE V. <i>Mutua petitio</i>	39

DU CONTRAT DE COMPTE COURANT

EN DROIT FRANÇAIS.

CHAPITRE I. Caractères et éléments constitutifs.	49
Section I. Consentement.	58
Section II. Remise en pleine propriété.	62
Section III. Crédit donné au remettant.	74
Section IV. Prorogation de la compensation.	86

CHAPITRE II. Effets du compte courant.	87
Section I. Novation des créances	88
Section II. Indivisibilité du compte courant. . .	99
CHAPITRE III. Intérêts et droits de commission.	112
Section I. Intérêts.	112
Section II. Capitalisation des intérêts.	121
Section III. Droits de commission.	125
CHAPITRE IV. Clôture du compte courant.	131
Section I. Arrêté du compte	131
Section II. Report à nouveau.	142
Section III. Rectification du compte.	144
<hr/>	
POSITIONS	149



DE LA COMPENSATION EN DROIT ROMAIN.

CHAPITRE I. Actions de la loi

CHAPITRE II. Système formulaire

Section I. Actions de bonne foi et de droit strict, actions *in rem* et *in personam*

Section II. Entre quelles personnes avait lieu la compensation

Section III. Entre quelles créances

Section IV. Comment s'opérait la compensation

Section V. Effets de la compensation

CHAPITRE III. Procédure extraordinaire

CHAPITRE IV. Justinien

CHAPITRE V. Mutua petitio

DU CONTRAT DE COMPTE COURANT EN DROIT FRANCAIS.

CHAPITRE I. Caractères et éléments constitutifs

Section I. Consentement

Section II. Remise en pleine propriété

Section III. Crédit donné au remettant

Section IV. Prorogation de la compensation

CHAPITRE II. Effets du compte courant

Section I. Novation des créances

Section II. Indivisibilité du compte courant

CHAPITRE III. Intérêts et droits de commission

Section I. Intérêts

Section II. Capitalisation des intérêts

Section III. Droits de commission

CHAPITRE IV. Clôture du compte courant

Section I. Arrêté du compte

Section II. Report à nouveau

Section III. Rectification du compte

POSITIONS